



# CONSTITUTION QUÉBÉCOISE : NOTE HISTORIQUE

préparée par

Daniel Turp

*Député de Mercier*

*Porte-parole en matière de réforme des institutions démocratiques*

**dans le cadre de**  
*L'initiative constitutionnelle*

18 janvier 2008

*Une version électronique de ce texte est disponible à l'adresse : [danielturp.org](http://danielturp.org)*

**CONSTITUTION QUÉBÉCOISE : NOTE HISTORIQUE**  
**(18 janvier 2008)**

**TABLE DES MATIÈRES**

INTRODUCTION.....	2
I- Du projet de Daniel Johnson à la proposition de Jacques-Yvan Morin (1965-1985).....	3
II- Des travaux de la Commission Bélanger-Campeau au projet de <i>Loi sur l'avenir du Québec</i> (Projet de loi n° 1) (1985-1995).....	9
III- De la <i>Loi sur les droits fondamentaux du Québec</i> (Projet de loi n° 99) au rapport du Bloc Québécois <i>Pour une Constitution en partage</i> (1996-2001).....	14
IV- De la Commission des États généraux de la langue française du Rendez-vous 2006 du Mouvement démocratie et citoyenneté (2001 2005).....	17
V- De la motion sur la « nation québécoise » aux engagements électoraux sur la constitution du Québec (2006-2007).....	20
VI- De « <i>L'initiative constitutionnelle</i> » du 17 avril 2007 au projet de <i>Constitution du Québec</i> (Projet de loi n° 191) (2007).....	23
VII- Du projet de <i>Loi sur l'identité québécoise</i> (Projet de loi n° 195) et du projet de <i>Constitution québécoise</i> (Projet de loi n° 196) (2007).....	29
CONCLUSION.....	30
ANNEXE : <b>Projet de <i>Constitution québécoise</i> (Projet de loi n° 196) et extraits du projet de <i>Loi sur l'identité québécoise</i> (Projet de loi n° 195).....</b>	<b>34</b>

\*\*\*\*\*

Si l'idée de doter le Québec de sa propre constitution semble avoir été promue dès 1858 par Joseph-Charles Taché qui proposa l'adoption pour chaque province « d'une constitution *écrite*, comportant pour la législature l'obligation d'y obéir sous peine de voir ses actes frappés de nullité par un tribunal créé ad hoc »<sup>1</sup>, la province de Québec entre dans le « Dominion » du Canada en 1867 sans être dotée de sa propre constitution.

Le *British North America Act*<sup>2</sup>, devenue la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>3</sup>, comporte néanmoins une partie V relative aux « Constitutions provinciales » et plusieurs dispositions de cette partie V sont relatives à la « constitution » de la province de Québec, et principalement à son pouvoir exécutif<sup>4</sup> et à son

---

<sup>1</sup> Voir Joseph-Charles TACHÉ, « Des provinces de l'Amérique du Nord et d'une union fédérale, Québec, Des Presses à vapeur de J. T. Brousseau, 1858. p. 187. Voir aussi Marc CHEVRIER, « Une constitution écrite pour le Québec », dans *L'encyclopédie de l'Agora*, [http://agora.qc.ca/refextext.nsf/Documents/Constitution\\_quebecoise--Une\\_constitution\\_ecrite\\_pour\\_le\\_Quebec\\_par\\_Marc\\_Chevrier](http://agora.qc.ca/refextext.nsf/Documents/Constitution_quebecoise--Une_constitution_ecrite_pour_le_Quebec_par_Marc_Chevrier).

<sup>2</sup> 30-31 Victoria, R.-U. c. 3.

<sup>3</sup> L.R. 1985, appendice II, n° 5.

<sup>4</sup> *Id.*, art. 58 à 68.

pouvoir législatif<sup>5</sup>. De plus, la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que la législature de chaque province a compétence exclusive pour légiférer relativement à « la modification de la Constitution de la province, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, sauf en ce qui concerne la charge de lieutenant-gouverneur »<sup>6</sup>.

La « province de Québec » ne s'est jamais prévalu de cette compétence de modifier la Constitution de la province pour doter le Québec de sa propre constitution provinciale<sup>7</sup>. L'idée de doter le Québec de sa propre constitution sera toutefois présente dans l'histoire nationale du Québec. Du projet de Daniel Johnson à la proposition de Jacques-Yvan Morin (I), des travaux de la Commission Bélanger-Campeau au projet de *Loi sur l'avenir du Québec* (Projet de loi n° 1) (1985-1995) (II), de la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* (Projet de loi n° 99) au rapport du Bloc Québécois *Pour une Constitution en partage* (1996-2001) (III), de la Commission des États généraux sur la langue française au Rendez-vous 2006 du Mouvement démocratie et citoyenneté (2001-2006) (IV), de la motion sur la « nation québécoise » aux engagements électoraux pour une constitution du Québec (2006-2007) (V) de « L'initiative constitutionnelle » du 17 avril 2007 et du projet de *Constitution du Québec* (Projet de loi n° 191) (VI) et du projet de *Loi sur l'identité québécoise* (Projet de loi n° 195) et du projet de *Constitution québécoise* (Projet de loi n° 196) (VII), l'histoire contemporaine du Québec semble conduire vers l'adoption d'une *Constitution du Québec*.

## I- Du projet de Daniel Johnson à la proposition de Jacques-Yvan Morin (1965-1985)

Ce n'est que près d'un siècle après l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1867* qu'un élu politique québécois évoquera l'idée de doter le Québec de sa propre constitution. Ainsi, en 1965, le chef de l'Union nationale Daniel Johnson affirme qu'il désire « en arriver à proclamer une constitution interne du Québec »<sup>8</sup>. Le programme de ce parti propose :

4. Comme prélude à un nouveau pacte entre deux nations égales et fraternelles convoquer une assemblée constituante mandatée par le peuple québécois pour :

---

<sup>5</sup> *Id.*, art. 71 à 80 (Québec), 81 à 87 (Ontario et Québec), 89 (Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse) et 90 (Ensemble des quatre provinces).

<sup>6</sup> *Id.*, art. 92 § 1.

<sup>7</sup> À ce jour, la seule province du Canada à s'être dotée d'une constitution est la Colombie britannique : voir *Constitution Act*, 1871, 21-22 Vict., c. 99, devenu Revised Statutes of British Columbia [R.S.B.C.] 1996, c. 66. Pour un commentaire sur cette « constitution provinciale », voir Campbell SHARMAN, « The Strange Case of a Provincial Constitution : The British Columbia *Constitution Act* », (1984) 17 *Revue canadienne de science politique* 87. Il est intéressant de noter que la province d'Alberta a adopté la *Constitution of Alberta Amendment Act*, 1990, Statutes of Alberta [S.A.], c. C-22.2, devenu Revised Statutes of Alberta [R.S.A.] 2000, c. C-24, mais qu'il n'existe pas de document présentant le texte d'une constitution formelle s'intitulant Constitution of Alberta. Sur les constitutions provinciales, voir aussi R. I. CHEFFINS et R. N. TUCKER, « Constitutions », in D. J. BELLAMY et al. (eds), *The Provincial Political Systems : Comparative Essays*, Toronto, Methuen, 1976, p. 257, Nelson WISEMAN, « Clarifying Provincial Constitutions », (1996) 6 *National Journal of Constitutional Law* 269 et Frederick Lee MORTON, « Provincial Constitutions in Canada », Paper presented at the Conference on "Federalism and Sub-National Constitutions : Design and Reform", Center for the Study of State Constitutions, Rockefeller Center, Bellagio, Italy, March 22-26, 2004, accessible à l'adresse <http://camlaw.rutgers.edu/statecon/subpapers/morton.pdf>.

<sup>8</sup> Cette déclaration est rapportée par Renaud Lapointe et est citée dans Alain G. GAGNON, « Égalité ou indépendance : un tournant dans la pensée constitutionnelle du Québec », dans Robert COMEAU, Michel LÉVESQUE et Yves BÉLANGER (dir.), *Johnson : rêve d'égalité et projet d'indépendance*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1991, p. 177.

a) réviser et compléter la constitution interne du Québec, en y incluant une formule d'amendement qui consacre la souveraineté du peuple québécois et son droit d'être consulté par voie de référendum sur toute matière qui met en cause la maîtrise de son destin [...] <sup>9</sup>.

Se fondant sur le rapport du comité des affaires constitutionnelles soumis au congrès de la fédération libérale du Québec le 14 octobre 1967, le Parti libéral du Québec adopte quant à lui lors de son congrès de 1968 une résolution relative à la constitution du Québec. Cette résolution prévoit :

8. Le Québec doit élaborer et adopter une constitution interne qui soit sa loi fondamentale et qui prévoit, notamment, une déclaration des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux;

9. Le comité parlementaire de la constitution doit être immédiatement convoqué pour entreprendre sans délai :

a) l'élaboration de la constitution interne du Québec [...] <sup>10</sup>.

Le Comité de la constitution, que fait revivre le gouvernement de l'Union nationale en 1967 <sup>11</sup>, est d'ailleurs saisi de la question de la constitution interne du Québec. Ce comité, dont la dénomination sera modifiée pour Commission de la constitution, se réunit à trois reprises en 1968 et 1969 <sup>12</sup>. Ses membres échangent des vues sur la question de la constitution interne du Québec <sup>13</sup> et procèdent à l'audition du constitutionnaliste Jean-Charles Bonenfant <sup>14</sup>. À la même époque, le Québec modifiera sa « constitution provinciale » en abolissant le Conseil législatif <sup>15</sup> et en transformant son assemblée législative en Assemblée nationale <sup>16</sup>. Ces premiers gestes ne seront toutefois suivis d'aucune action ayant une portée plus globale et les travaux de la Commission de la Constitution se termineront sans que l'idée de doter le Québec d'une constitution interne n'ait de suites.

La décennie des années soixante verra quant à elle la montée du mouvement indépendantiste et la tenue au sein de celui-ci de débats relatifs à l'adoption de la Constitution d'un Québec souverain. En optant pour l'indépendance du Québec, les États généraux du Canada français adopteront des résolutions

---

<sup>9</sup> Cet extrait du programme de l'Union nationale est reproduit dans MOUVEMENT SOUVERAINETÉ-ASSOCIATION- RASSEMBLEMENT POUR L'INDÉPENDANCE NATIONALE, *Un parti à fonder pour un pays à bâtir - Une information systématique pour une participation authentique*, Documentation d'appui préparée par le Centre de recherche et de documentation - Congrès de fondation MSA-RIN, 11-14 octobre 1968, p. P-b-14.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, Première session, 28<sup>e</sup> législature, mardi 21 février 1967, vol. 5, n<sup>o</sup> 29, p. 1442.

<sup>12</sup> Le Comité de la constitution se réunit le 28 novembre 1968 (*Débats de l'Assemblée législative du Québec*, troisième session, 28<sup>e</sup> législature, Comité de la constitution (1), 28 novembre 1968, p. 545-561) et le 4 décembre 1968 (*Débats de l'Assemblée législative du Québec*, troisième session, 28<sup>e</sup> législature, Comité de la constitution (2), 4 décembre 1968, p. 563-579) et la Commission de la Constitution siège quant à elle le 14 août 1969 (*Débats de l'Assemblée législative du Québec*, quatrième session, 28<sup>e</sup> législature, Commission de la Constitution (1), 14 août 1969, p. 3021-3055).

<sup>13</sup> Voir, *inter alia*, les remarques des députés de l'Union nationale (Jean-Jacques Bertrand, Armand Maltais et Jean-Noël Tremblay) et du Parti libéral du Québec (Jean Lesage et Jérôme Choquette) : *id.*, p. 545, 555-556, 563-564, 570, 575-576 et 3048-3049.

<sup>14</sup> Voir le témoignage de Jean-Charles Bonenfant lors de la séance de la Commission de la Constitution le 14 août 1969 et les vues de celui-ci sur la question de la rédaction et de l'approbation d'une constitution interne du Québec : *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, quatrième session, 28<sup>e</sup> législature, Commission de la Constitution (1), 28 novembre 1968, p. 3047-3048.

<sup>15</sup> *Loi concernant le Conseil législatif*, Statuts du Québec, S.Q., 1968, c. 9, art. 2.

<sup>16</sup> *Id.*, art. 1<sup>er</sup>. Aujourd'hui, l'article 2 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, Lois refondues du Québec, L.R.Q., c. A-23.1 prévoit que l'Assemblée nationale forme, avec le lieutenant-gouverneur, le Parlement du Québec.

décrivant le contenu d'une constitution écrite et énuméreront en outre les droits du citoyen qui devraient être protégés dans la constitution du Québec et dans les limites qu'impose le bien de la collectivité, tout en invitant les Québécois « à se donner une constitution écrite, à l'exemple de la majorité des peuples souverains ».<sup>17</sup>

Le débat sur la constitution du Québec suscitera d'ailleurs de même l'intérêt des partis politiques indépendantistes qui se multiplieront sur la scène politique québécoise et intégreront dans leur programme l'idée d'adopter une constitution pour le Québec. Ainsi, en ira-t-il pour l'Alliance laurentienne<sup>18</sup>, le Rassemblement pour l'indépendance nationale, le Ralliement national, le Parti socialiste du Québec et le Mouvement souveraineté-association<sup>19</sup>.

Une fusion des partis politiques indépendantistes s'opère en 1968 et le Parti Québécois naît de cette fusion. Dans le programme qu'il adopte lors de son 1<sup>er</sup> congrès national le 14 octobre 1968, le Parti Québécois propose que la constitution du Québec soit élaborée « avec la participation populaire au niveau des comtés et ratifiée par les délégués du peuple réunis en assemblée constituante »<sup>20</sup>. S'agissant du contenu de cette constitution, le programme prévoit que :

La constitution comprendra deux sortes de dispositions. Les dispositions du préambule définiront les principes qui devront guider la société et l'État québécois, mais elles n'auront pas force de loi. Les autres, de beaucoup les plus nombreuses, garantiront les droits individuels et collectifs des Québécois, délimiteront le territoire, définiront et structureront les institutions politiques et les organes étatiques et distribueront les compétences découlant de la souveraineté. Ces dispositions lieront de façon rigoureuse, sous la surveillance d'un organe juridictionnel, les autorités politiques, les tribunaux et les citoyens<sup>21</sup>.

Les programmes du Parti Québécois contiendront, sans exception, un tel engagement, et ce, jusqu'à la prise du pouvoir le 15 novembre 1976<sup>22</sup>. Adopté lors du V<sup>e</sup> Congrès national le 17 novembre 1974, le programme en vigueur au moment de cette prise de pouvoir contient deux engagements relatifs à une constitution du Québec. Ainsi, dans le chapitre consacré à l'accession à l'indépendance, on y reprend l'engagement de «[s]oumettre à la population une constitution nationale élaborée par les citoyens au niveau des comtés et adoptés par les délégués du peuple réunis en assemblée constituante »<sup>23</sup> et l'on précise de façon assez détaillée le contenu d'une telle constitution<sup>24</sup>.

Une description du contenu d'un projet de constitution sera reprise dans le programme adopté par le Parti Québécois lors de son VII<sup>e</sup> congrès national les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juin 1979<sup>25</sup>. Dans son chapitre relatif à l'accession à l'indépendance, l'engagement relatif à la constitution du Québec est toutefois reformulé et ne comporte plus de référence au mode d'élaboration de la constitution et à la convocation d'une

---

<sup>17</sup> Voir les résolutions adoptées par l'atelier politique des États généraux en mars 1969 décrivant de façon détaillée les éléments devant être intégrés dans une constitution du Québec et affichées à l'adresse [http://agora.gc.ca/ref/text.nsf/Documents/Constitution\\_quebecoise--La\\_constitution\\_de\\_lEtat\\_du\\_Quebec](http://agora.gc.ca/ref/text.nsf/Documents/Constitution_quebecoise--La_constitution_de_lEtat_du_Quebec).

<sup>18</sup> Voir le texte du projet de Constitution de la République de Laurentie, reproduite dans Raymond BARBEAU, « La Constitution de la République de Laurentie », *Laurentie*, Janvier 1960, n° 107, p. 378-404.

<sup>19</sup> Voir à ce sujet Daniel TURP, *Nous, peuple du Québec- Un projet de Constitution du Québec*, Québec, Éditions du Québécois, 2005, p. 32-36.

<sup>20</sup> PARTI QUÉBÉCOIS, *Programme*, Édition 1969, p. 69.

<sup>21</sup> *Id.* p. 69-70.

<sup>22</sup> PARTI QUÉBÉCOIS, *Le programme - L'action politique- Les Statuts et règlements*, Montréal, Les Éditions du Parti Québécois, Édition 1971, p. 25.

<sup>23</sup> PARTI QUÉBÉCOIS, *Le programme - L'action politique- Les Statuts et règlements*, Montréal, Les Éditions du Parti Québécois, Édition 1975, p. 5.

<sup>24</sup> *Id.*, p. 6.

<sup>25</sup> PARTI QUÉBÉCOIS, *Programme officiel du Parti Québécois*, Édition 1980, p. 8-9.

assemblée constituante. Un gouvernement du Parti Québécois s'engage dorénavant à « soumettre à la population une constitution assurant l'équilibre entre un gouvernement efficace et le respect des libertés démocratiques »<sup>26</sup>.

Curieusement, ces engagements ne donnent pas lieu à des travaux significatifs sur le contenu d'une future constitution québécoise entre le 15 novembre 1976 et la tenue du référendum le 20 mai 1980. Ainsi, même si certains éléments susceptibles d'être insérés dans une constitution du Québec sont évoqués dans le livre blanc sur la souveraineté-association déposé à l'Assemblée nationale par le gouvernement de René Lévesque le 1<sup>er</sup> novembre 1979, ce document ne fait aucune mention du processus d'élaboration et d'adoption de la constitution d'un Québec souverain<sup>27</sup>.

Après l'échec référendaire du 20 mai 1980, c'est la réforme de la Constitution du Canada qui occupe l'ordre du jour constitutionnel. Mais les négociations constitutionnelles auxquelles le gouvernement du Canada conviera le gouvernement du Québec se traduiront par un rapatriement unilatéral de la *Constitution du Canada* et à l'imposition au Québec de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'article 45 de cette *Loi constitutionnelle de 1982* réitérera par ailleurs, mais sous réserve de l'article 41<sup>28</sup>, qu'une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province<sup>29</sup>.

Pendant le deuxième mandat du gouvernement du Parti Québécois, les mots « constitution du Québec » font une première apparition dans la législation québécoise<sup>30</sup>. Adoptée en 1982, la nouvelle *Loi sur l'Assemblée nationale*<sup>31</sup> prévoit que les députés de l'Assemblée nationale doivent, de façon à pouvoir siéger, prêter un serment formulé en ces termes :

---

<sup>26</sup> *Id.*, p. 4.

<sup>27</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *D'égal à égal - La nouvelle entente Québec-Canada - Proposition du gouvernement du Québec pour une entente d'égal à égal : la souveraineté-association*, Québec, Éditeur officiel, 1979, p. 59-62.

<sup>28</sup> Ainsi, la compétence exclusive de modification de la Constitution de la province ne permet pas d'adopter des modifications qui concernent les matières visées à l'article 41. Celles-ci sont assujetties à la procédure spéciale de modification de la Constitution du Canada et à la règle voulant que les modifications portant sur ces matières doivent être autorisées par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province. L'article 41 se lit comme suit :

« 41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province :

- a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;
- b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle est habilitée à être représentée lors de l'entrée en vigueur de la présente partie;
- c) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;
- d) la composition de la Cour suprême du Canada;
- e) la modification de la présente partie [Procédure de modification de la Constitution du Canada].»

Voir à ce sujet Benoît PELLETIER, *La modification constitutionnelle au Canada*, Toronto, Butterworths, 1996, p. 207-225.

<sup>29</sup> Le paragraphe 1 (4) de l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982* abroge par ailleurs le paragraphe 92 § 1 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 45 de la loi de 1982 a ainsi pour effet de remplacer ainsi ce paragraphe.

<sup>30</sup> Bien que cela semble un peu moins clair, une référence à une constitution du Québec pourrait être inférée de l'article 1<sup>er</sup> de la *Loi sur la liberté des cultes*, L.R.Q., c. L-2 selon lequel « [l]a jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté du Québec, sont permis par la *constitution* et les lois du Québec à toutes les personnes qui y vivent » (*l'italique est de nous*).

<sup>31</sup> L.Q. 1982, c. 69, devenue L.R.Q., c. A-23.1.

Je, [...], déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la *constitution du Québec*<sup>32</sup>.

La notion de constitution du Québec à laquelle fait référence le serment n'est pas définie par ailleurs et il est intéressant de noter que la Commission d'accès à l'information du Québec se prononcera sur cette question en 2002. Ainsi, après avoir rappelé que le responsable d'accès à l'information de l'Assemblée nationale avait affirmé que « la Constitution du Québec est une réalité juridique qui comporte notamment plusieurs sources de droit de nature législative, jurisprudentielle, coutumière et autres<sup>33</sup> », la Commission d'accès à l'information rend une décision dans laquelle elle affirme quant à elle:

Compte tenu des textes des auteurs en droit constitutionnel, les documents à la source de la Constitution du Québec sont divers, font partie du droit public et ont fait l'objet de nombreuses études. Leur nombre et leur identification peuvent varier selon les auteurs. Il n'est pas de la compétence de l'organisme ni de son responsable de déterminer quels sont les documents qui forment la Constitution du Québec<sup>34</sup>.

En réalité, la constitution du Québec à laquelle réfère le serment est la constitution matérielle du Québec qui est composée de règles contenues dans les lois du Canada, notamment la *Loi constitutionnelle de 1867* qui comporte des articles sur la constitution de la province de Québec, dans des lois dites « organiques » ou « fondamentales » du Québec<sup>35</sup>, et en particulier la *Charte des droits et libertés de la personne*, des conventions constitutionnelles et des principes constitutionnels.

Ce n'est que 15 années plus tard et après le coup de force constitutionnel de 1982 que l'idée de doter le Québec d'une constitution « interne » refait surface. Ainsi, le député du Parti Québécois David Payne publie en mars 1984 un document relatif à la constitution du Québec<sup>36</sup>. Quelques mois plus tard, le député Payne propose d'ailleurs à la Commission des institutions de prendre un mandat d'initiative sur la constitution du Québec. Ce projet de mandat d'initiative est examiné lors des séances de travail des 3 mai, 5 et 19 juin 1984, mais les députés de l'Opposition officielle issue du Parti libéral du Québec, et particulier le député de Jean-Talon et l'actuel sénateur canadien Jean-Claude Rivest, s'y opposent<sup>37</sup>.

En décembre 1984, le Premier ministre René Lévesque confie à Jacques-Yvan Morin, qui a démissionné quelques mois plus tôt de son poste de ministre des Affaires intergouvernementales et de député de Sauvé, le mandat d'entreprendre la rédaction d'un document destiné à préparer la discussion sur l'opportunité de doter le Québec d'une constitution formelle<sup>38</sup>.

---

<sup>32</sup> *Id.*, art. 15 et annexe 1 (*l'italique est de nous*).

<sup>33</sup> Voir *Fortin c. Assemblée nationale du Québec*, décision du 11 janvier 2002 (renvoi omis).

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> Pour une liste de dites « organiques » ou « fondamentales » du Québec, voir Luce PATENAUDE, *Compilation lois québécoises de nature constitutionnelle*, Montréal, Institut de recherche en droit public, 1966.

<sup>36</sup> Voir David PAYNE, *Pour une constitution du Québec*, 1<sup>er</sup> projet, mars 1984. Voir aussi David PAYNE, « Que le Québec se donne une constitution! », *Le Devoir*, 28 février 1984, p. A-7 et 8. Le député Payne diffusera un deuxième de son document quelques mois plus tard : voir David PAYNE, *Pour une constitution du Québec*, 2<sup>e</sup> projet, novembre 1984.

<sup>37</sup> Le projet de mandat d'initiative du député Payne est formulé en ces termes : « Qu'une sous-commission de la commission des institutions soit constituée en vue de rassembler en un seul texte les éléments essentiels de la constitution du Québec, notamment l'organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, les droits et libertés fondamentales de la personne et une procédure appropriée de modification. [...]. Voir COMMISSION DES INSTITUTIONS, *Procès-verbal*, séance du mardi 5 juin 1984, p. 2.

<sup>38</sup> Il est intéressant de noter que peu après sa démission, le professeur Jacques-Yvan Morin prononcera d'ailleurs une conférence sur le thème de la constitution du Québec et présentera notamment ses vues sur l'opportunité et le

Le groupe de travail, aux travaux duquel participent également Jules Brière, David Payne, Jean-K. Samson, Jules-Pascal Venne et Guy Versailles, se réunit à huit reprises et prépare l'ébauche d'un projet de Constitution du Québec. Présenté par le professeur Morin au Premier ministre René Lévesque dans une lettre du 21 mai 1985, l'ébauche du projet de Constitution du Québec « donne un aperçu du genre de société que le gouvernement pourrait proposer aux Québécois [et se veut] un projet socio-économique et culturel [qui] peut non seulement être une instrument de progrès pour notre société, mais également un facteur d'identité<sup>39</sup> ».

L'Avant-projet de *Constitution du Québec* du 21 mai 1985<sup>40</sup> comprend un préambule de six paragraphes dont le premier affirme que « [l]e peuple québécois, désireux de se bien gouverner et d'exprimer son identité nationale, en vertu de son droit de disposer de lui-même, adopte solennellement la présente Constitution du Québec ». L'avant-projet comporte par ailleurs cent articles, répartis en neuf titres. Le titre premier de l'avant-projet concerne la souveraineté du peuple et la suprématie de la de la constitution. L'article premier affirme que « [l]e Québec est un État démocratique, et la souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie de consultations populaires » et que [l]es partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement, conformément aux principes de la démocratie ». L'article déclare que « [l]a Constitution étant la loi fondamentale du Québec, les tribunaux invalident tout acte incompatible ». Les titres II (Les libertés, droits et devoirs de la personne), III (Droits linguistiques fondamentaux, droits des autochtones et des communautés culturelles), IV (Droits politiques) et V (Droits judiciaires) constituent l'essentiel de l'avant-projet et comprennent 70 articles qui constitutionnalisent les normes contenues dans la *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Charte de la langue française* et enchâssent par ailleurs nouveaux droits économiques et sociaux. L'avant-projet comporte un titre VI sur « Les institutions » qui codifie, pour l'essentiel les règles et conventions constitutionnelles applicables au pouvoir législatif, au pouvoir exécutif ainsi qu'aux tribunaux et aux juges. Le titre VII est relatif aux accords internationaux et contient des règles générales sur la conclusion, le respect et la mise en œuvre par le Québec de ses engagements internationaux. Dans son titre VIII, l'avant-projet présente les règles de modification de la constitution et prévoit en outre que tout projet de modification constitutionnelle approuvé par l'Assemblée nationale doit être soumis aux électeurs par voie de référendum. La disposition finale du titre IX, et l'article 100 de l'avant-projet, prévoit que « [l]a présente Constitution est soumise aux électeurs par voie de référendum avant son entrée en vigueur »<sup>41</sup>.

L'ébauche du projet de Constitution du Québec du 21 mai 1985 n'a pas eu de suites. Il est intéressant de constater qu'à la même époque, le successeur de Jacques-Yvan Morin comme ministre aux Affaires intergouvernementales, M. Pierre Marc Johnson, rend public un *Projet d'Accord constitutionnel*<sup>42</sup> qui propose plutôt des modifications à la *Constitution du Canada*. Le ministre Johnson

---

contenu possible d'une constitution interne du Québec. Cette conférence est prononcée le 20 octobre 1984 dans le cadre du commémoration du 30<sup>e</sup> anniversaire de fondation de la Revue de droit de McGill dont le professeur Morin est d'ailleurs l'un des premiers directeurs : voir Jacques-Yvan MORIN, « Pour une nouvelle Constitution du Québec », (1985) 30 *Revue de droit de McGill* 171.

<sup>39</sup> Voir Lettre de Jacques-Yvan Morin à Monsieur René Lévesque, Premier ministre, Gouvernement du Québec, 21 mai 1985, que je reproduis en annexe 1 de la présente communication et qui est accessible sur mon site électronique à l'adresse [www.danielturp.org/constitution.qc](http://www.danielturp.org/constitution.qc).

<sup>40</sup> Voir *Ébauche d'un projet de Constitution du Québec* (21 mai 1985), reproduit en annexe 2 de la présente communication et accessible sur mon site électronique à l'adresse [www.danielturp.org/constitution.qc](http://www.danielturp.org/constitution.qc).

<sup>41</sup> Voir *Ébauche d'un projet de Constitution du Québec* (21 mai 1985), accessible sur mon site électronique à l'adresse [www.danielturp.org/constitution.qc](http://www.danielturp.org/constitution.qc).

<sup>42</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Projet d'accord constitutionnel : propositions du Gouvernement du Québec*, 1985, accessible à l'adresse <http://www.saic.gouv.qc.ca/publications/Positions/Partie3/Document20.pdf>.

évoque toutefois la possibilité que le Québec se dote d'une constitution<sup>43</sup> et suggère, dans une allocution du 29 mai 1985, que « le Québec devrait posséder le pouvoir d'assujettir sa législation à la seule Charte québécoise des droits et libertés si bien qu'il pourrait inscrire celle-ci dans la Constitution du Québec »<sup>44</sup>.

Cet avant-projet de Constitution du Québec du 21 mai 1985, dont j'ai révélé le contenu lors du Congrès canadien des affaires constitutionnelles le 18 janvier 2008<sup>45</sup>, n'a pas eu de suites. Il est intéressant de constater qu'à la même époque, le successeur de Jacques-Yvan Morin comme ministre aux Affaires intergouvernementales, M. Pierre Marc Johnson, rend public *Projet d'Accord constitutionnel*<sup>46</sup> qui propose plutôt des modifications à la *Constitution du Canada* et est présenté au gouvernement du Canada le 17 mai 1985. Le ministre Johnson évoque toutefois la possibilité que le Québec se dote d'une constitution<sup>47</sup> et suggère, dans une allocution du 29 mai 1985, que « le Québec devrait posséder le pouvoir d'assujettir sa législation à la seule Charte québécoise des droits et libertés si bien qu'il pourrait inscrire celle-ci dans la Constitution du Québec »<sup>48</sup>.

## II- Des travaux de la Commission Bélanger-Campeau au projet de *Loi sur l'avenir du Québec* (Projet de loi n° 1) (1985-1995)

Le retour du Parti libéral du Québec au pouvoir en 1985 donne lieu à la formulation de revendications relatives à la modification de la *Constitution du Canada* plutôt qu'à une initiative visant à doter le Québec de sa propre constitution. Les revendications du Québec sont enchâssées dans l'*Accord du lac Meech* du 30 avril 1987 et donnent lieu à la présentation d'un projet de *Modification constitutionnelle de 1987* qu'adopte l'Assemblée nationale du Québec. Ce projet devient toutefois caduc après trois années de débats très difficiles et l'impossibilité d'obtenir le soutien de l'ensemble des provinces du Canada pour ce projet de modification constitutionnelle.

Au lendemain de la mort de l'accord du lac Meech et au moment où le gouvernement du Parti libéral du Québec met la souveraineté à l'ordre du jour, le ministre Gil Rémillard évoque à son tour l'idée de doter le Québec de sa propre constitution<sup>49</sup>. Des débats s'amorcent également sur la constitution d'un Québec souverain dans le cadre des travaux de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (Commission Bélanger-Campeau) et donnent lieu à des témoignages nombreux portant sur l'importance de doter le Québec d'une véritable constitution<sup>50</sup>. Dans son rapport, la Commission Bélanger-Campeau affirme d'ailleurs que « dès la prise d'effet du nouveau statut (d'État souverain), une

<sup>43</sup> Jean-Louis ROY, Lise BISSONNETTE et Gilles LESAGE, « Pierre Marc Johnson au Devoir », *Le Devoir*, 27 octobre 1984, p. A-11.

<sup>44</sup> Voir GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental de 1936 à mars 2001*, p. 66 et note 291, accessible à l'adresse <http://www.saic.gouv.qc.ca/publications/Positions/Partie1/PierreMarcJohnson1985.pdf>.

<sup>45</sup> Daniel TURP, Notes pour une allocution dans le cadre du Congrès canadien des affaires constitutionnelles, Québec, 18 janvier 2008, accessible sur mon site électronique à l'adresse [www.danielturp.org/constitution.qc](http://www.danielturp.org/constitution.qc).

<sup>46</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Projet d'accord constitutionnel : propositions du Gouvernement du Québec*, 1985, accessible à l'adresse <http://www.saic.gouv.qc.ca/publications/Positions/Partie3/Document20.pdf>.

<sup>47</sup> Jean-Louis ROY, Lise BISSONNETTE et Gilles LESAGE, « Pierre Marc Johnson au Devoir », *Le Devoir*, 27 octobre 1984, p. A-11.

<sup>48</sup> Voir GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental de 1936 à mars 2001*, p. 66 et note 291, accessible à l'adresse <http://www.saic.gouv.qc.ca/publications/Positions/Partie1/PierreMarcJohnson1985.pdf>.

<sup>49</sup> Gilles NORMAND, « [Gil] Rémillard propose une constitution pour le Québec - de plus en plus isolé, le député André Ouellet jette le discrédit sur la commission Bélanger-Campeau », *La Presse*, 1<sup>er</sup> décembre 1990, p. F-1.

<sup>50</sup> Voir l'essai rédigé à cette époque par Jacques DUFRESNE, *Le courage et la lucidité : essai sur la constitution d'un Québec souverain*, Sillery, Septentrion, 1990. Voir également les contributions subséquentes par André BINETTE, « Pour une constitution du Québec », *Le Devoir*, 11 décembre 1992, p. B-8 et de Marc CHEVRIER, « Une constitution pour le peuple québécois », *L'Agora*, vol. 2, n° 10, été 1995, p. 13.

constitution québécoise entrerait en vigueur pour fonder l'organisation politique et juridique du nouvel État »<sup>51</sup> et que « selon les circonstances il pourrait s'agir d'un document constitutionnel de transition ou d'une loi fondamentale dûment complétée »<sup>52</sup>.

Les travaux les plus avancés sur la question de la constitution du Québec sont toutefois réalisés dans le cadre de la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté dont la mise sur pied est recommandée par la Commission Bélanger-Campeau et qui est instituée par la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*<sup>53</sup>. La Commission publie d'abord un document de travail sur la question de la constitution à l'intention des personnes et groupes désireux de participer aux travaux de la Commission<sup>54</sup>. La Commission commande également des études au professeur Jacques-Yvan Morin<sup>55</sup> et à la professeure Nicole Duplé<sup>56</sup>. Leurs travaux portent sur le contenu et le processus d'élaboration d'une constitution pour le Québec. Bien que cette commission ne soit pas en mesure de mener ses travaux à terme, elle publie un projet de rapport et consacre un développement important au nouvel ordre constitutionnel d'un Québec souverain en abordant la question de la forme de la constitution, du régime constitutionnel provisoire et définitif et du contenu de la constitution<sup>57</sup>.

Les travaux de cette Commission n'ont pas de portée immédiate puisque le gouvernement du Québec opte pour la voie du partenariat de nature constitutionnelle et soumet plutôt l'*Accord de Charlottetown*, qui comprend le projet de *Modification constitutionnelle de 1992*, à la consultation populaire. La victoire du camp du NON lors du référendum du 26 octobre 1992 aura pour effet de mettre un terme au cycle de négociations constitutionnelles entrepris en 1987.

Pendant ce temps, le Parti Québécois procède à une redéfinition de sa démarche d'accession du Québec à la souveraineté. Dans cette démarche, une place importante est réservée à la constitution d'un Québec souverain, comme le révèle le programme adopté lors du Congrès national extraordinaire des 25, 26 et 27 novembre 1988 dans lequel on peut lire que la « la constitution du Québec, qui inclura une déclaration de souveraineté et constituera l'acte de naissance du Québec souverain, devra être adoptée par la majorité de la population »<sup>58</sup>.

---

<sup>51</sup> COMMISSION SUR L'AVENIR POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC, *Rapport*, Québec, 2001, p. 60.

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> L.Q. 1991, c. 34. Cette loi comporte d'ailleurs un préambule de 18 paragraphes très similaire à celui de la *Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, mais comporte un nouveau considérant faisant référence à « la volonté du Québec d'assurer l'égalité de compréhension de tous tant à l'égard des changements nécessaires pour rendre acceptable au Québec le système fédéral canadien qu'à l'égard d'une juste définition de la souveraineté et de ses implications politiques, économiques, sociales et culturelles » et qui ouvre la voie à une analyse plus approfondie de la place de la constitution dans un Québec souverain.

<sup>54</sup> COMMISSION DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINÉTÉ, *L'élaboration d'une constitution*, document n° 21, 12 décembre 1991.

<sup>55</sup> Jacques-Yvan MORIN, « La Constitution d'un Québec souverain », dans COMMISSION DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINÉTÉ, *Les attributs d'un Québec souverain : exposés et études*, volume 1, Québec, 1992, p. 597-607, reproduit également dans Jacques-Yvan MORIN et José WOEHRLING, *Demain le Québec : choix politiques et constitutionnels d'un pays en devenir*, Montréal, Septentrion, 1994, p. 205-214.

<sup>56</sup> Nicole DUPLÉ, « Une constitution pour fonder l'État du Québec », dans COMMISSION DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINÉTÉ, *Les attributs d'un Québec souverain : exposés et études*, volume 1, Québec, 1992, p. 581-595.

<sup>57</sup> COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINÉTÉ, *Projet de rapport*, 1992, p. 48-52.

<sup>58</sup> Voir PARTI QUÉBÉCOIS, *Programme*, Édition 1990, Montréal, Parti Québécois, 1990, p. 7.

La démarche proposée dans le programme adopté lors du XII<sup>e</sup> congrès national en août 1993 est quelque peu différente de la démarche proposée dans le programme adopté en 1988. Les dispositions relatives à la constitution d'un Québec souverain se lisent ainsi :

- Dès qu'il sera élu, un gouvernement issu du Parti Québécois :  
[...]
- c) fera adopter une loi instituant une commission constitutionnelle ayant le mandat de rédiger un projet de Constitution du Québec souverain.
  
- Dans les meilleurs délais, le gouvernement demandera à la population de se prononcer, par voie de référendum, sur la souveraineté du Québec et sur les dispositions d'ordre constitutionnel permettant au Québec d'exercer sa souveraineté<sup>59</sup>.

L'élection d'un gouvernement du Parti Québécois le 12 septembre 1994 a comme conséquence de réanimer le débat sur l'accession du Québec à la souveraineté et de susciter à nouveau une discussion sur la constitution d'un Québec souverain. En déposant l'avant-projet de *Loi sur la souveraineté du Québec*<sup>60</sup> le 6 décembre 1994, le gouvernement de Jacques Parizeau devient le premier gouvernement québécois à déposer un document de nature législative exprimant l'intention de doter le Québec d'une constitution. Ainsi, l'article 3 de cet avant-projet traite-t-il de la question de la constitution en ces termes :

#### Nouvelle constitution

3. Le gouvernement doit, conformément aux modalités prescrites par l'Assemblée nationale, pourvoir à l'élaboration d'un projet de constitution pour le Québec et à son adoption. Cette constitution doit inclure une charte des droits et libertés de la personne. Elle doit garantir à la communauté anglophone la préservation de son identité et de ses institutions. Elle doit également reconnaître aux nations autochtones le droit de se gouverner sur des terres leur appartenant en propre. Cette garantie et cette reconnaissance s'exercent dans le respect de l'intégrité du territoire québécois. La constitution prévoira la décentralisation de pouvoirs spécifiques aux instances locales et régionales ainsi que des ressources fiscales et financières adéquates pour leur exercice<sup>61</sup>.

L'avant-projet de loi donne lieu à de multiples débats devant les commissions régionales, la Commission des jeunes, la Commission des aînés et la Commission nationale sur l'avenir du Québec et toutes les composantes de l'article 3 de l'avant-projet font l'objet de recommandations de la part des commissions. Si des suggestions utiles sont faites au sujet des droits et libertés, des droits de la communauté anglophone et des nations autochtones et de la décentralisation des pouvoirs, c'est la question de l'élaboration même de la constitution qui suscite les réactions les plus nombreuses. Celles-ci porteront principalement sur la démarche de rédaction et d'approbation de la future constitution d'un Québec souverain<sup>62</sup>.

En faisant la synthèse des recommandations des diverses commissions régionales, la Commission nationale sur l'avenir du Québec recommande à cet égard que la rédaction de la constitution soit confiée à une assemblée constituante composée d'un nombre égal d'hommes et de femmes, sans qu'elle ne propose

---

<sup>59</sup> Voir PARTI QUÉBÉCOIS, *Des idées pour mon pays - Programme du Parti Québécois*, Montréal, Parti Québécois, Édition 1994, p. 5. Le Conseil exécutif national du Parti Québécois publie également un document d'orientation qui comporte un développement sur la constitution du Québec : voir PARTI QUÉBÉCOIS, *Le Québec dans un monde nouveau*, Montréal, VLB éditeur, 1994, p. 65-68.

<sup>60</sup> Avant-projet de loi – *Loi sur la souveraineté du Québec*, (Dépôt), première session, 35<sup>e</sup> législature, [1994] (Qué.).

<sup>61</sup> *Id.*, art. 3.

<sup>62</sup> Pour un commentaire sur l'avant-projet de *Loi sur la souveraineté* et un résumé des propositions formulées pendant les travaux des commissions, voir Daniel TURP, *L'Avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 1995, *passim*.

de modalités précises de désignation ou d'élection des membres d'une telle assemblée. En revanche, elle insiste, comme plusieurs commissions régionales, pour que le projet de constitution soit soumis à la population par voie de référendum<sup>63</sup>.

Dans un document que « Le camp du changement » rend public après les travaux des Commissions sur l'avenir du Québec, il est également question d'«[u]ne constitution qu'on écrira nous-mêmes » et on y lit :

Si on vote Oui au changement, pour réaliser la souveraineté et offrir le partenariat, on va enfin fonder notre société sur des bases démocratiques solides.

D'abord, le geste fondateur du Québec aura été incarné dans un vote : le référendum de cet automne. Puis la future constitution du Québec sera le fruit d'une vaste consultation populaire, comme l'ont recommandé les Commissions sur l'avenir du Québec.

Dans un premier temps, après un Oui, le Québec va conserver ses institutions québécoises politiques actuelles. Elles ont bien servi les Québécois depuis longtemps. Il sera possible, ensuite, de les améliorer selon les vœux qui seront exprimés par les citoyens.

Au cours de l'hiver dernier, beaucoup de Québécoises et de Québécois de tous âges ont parlé de la nécessité de mieux affirmer, en plus des droits, les obligations des citoyens. D'autres ont réclamé un meilleur équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs, auxquels la Constitution canadienne fait bien peu de place. La discussion sur notre nouvelle constitution nous permettra de fixer nos orientations en ce sens. Quel rôle doit-on donner aux régions par rapport au gouvernement national? Comment inscrire le développement durable comme principe de gouvernement? Jusqu'où doit s'étendre le pouvoir qu'ont les juges, plutôt que les élus, sur les débats de société? La majorité de nos voisins canadiens pensent qu'il faut surtout donner le dernier mot aux juges. La majorité des Québécois pensent qu'il faut surtout donner le dernier mot aux élus.

Ces questions feront l'objet d'une vaste consultation populaire, qui pourrait prendre plusieurs formes, mais qui devra satisfaire le besoin exprimé par les citoyens, de Montréal, de Québec et des régions, d'être partie prenante à la définition de leur constitution. La loi fondamentale du Québec sera issue du peuple québécois, elle ne nous sera pas imposée par nos voisins sans nous consulter<sup>64</sup>.

Dans son projet de *Loi sur l'avenir du Québec*<sup>65</sup>, déposé le 7 septembre 1995, le gouvernement du Québec tient compte de ces diverses recommandations et présente les modes d'élaboration de la nouvelle constitution du Québec. L'article 6 de ce projet de loi n° 1 se lit ainsi :

6. Un projet de nouvelle constitution sera élaboré par une commission constituante établie conformément aux prescriptions de l'Assemblée nationale. Cette commission, composée d'un nombre égal d'hommes et de femmes, sera formée d'une majorité de non-parlementaires et comprendra des Québécois d'origines et de milieux divers.

Les travaux de cette commission doivent être organisés de manière à favoriser la plus grande participation possible des citoyens dans toutes les régions du Québec, y compris, au besoin, par la création de sous-commissions régionales.

---

<sup>63</sup> COMMISSION NATIONALE SUR L'AVENIR DU QUÉBEC, *Rapport*, Québec, 1996, p. 18, 79-82.

<sup>64</sup> LE CAMP DU CHANGEMENT, *Le cœur à l'ouvrage – Bâtir une nouvelle société québécoise*, 1995, p. 72-73.

<sup>65</sup> Projet de loi n° 1, *Loi sur l'avenir du Québec* (Présentation), première session, 35<sup>e</sup> législature, [1995] (Qué.). [ci-après dénommé *Projet de loi n° 1*].

Le projet de la commission est déposé à l'Assemblée nationale qui en approuve la teneur définitive. Ce projet est ensuite soumis à la consultation populaire et devient, après son approbation, la loi fondamentale du Québec.

Le *Projet de loi n° 1* propose par ailleurs que le Québec se dote d'une constitution transitoire après la déclaration de souveraineté et l'article 24 du projet est ainsi libellé :

24. Le Parlement du Québec peut adopter le texte d'une constitution transitoire qui sera en vigueur à compter de la date de l'accession à la souveraineté jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution du Québec. Cette constitution transitoire doit assurer la continuité des institutions démocratiques du Québec et des droits constitutionnels qui sont en vigueur à la date de l'accession à la souveraineté, notamment ceux qui concernent les droits et les libertés de la personne, la communauté anglophone, l'accès aux écoles de langue anglaise et les nations autochtones.

Jusqu'à ce que cette constitution transitoire entre en vigueur, les lois, règles et conventions qui régissent la constitution interne du Québec restent en vigueur<sup>66</sup>.

Cette proposition de doter le Québec d'une constitution transitoire et d'initier les démarches visant à doter le Québec d'une nouvelle constitution ne peut avoir de suite en raison de la défaite du camp du OUI lors de la consultation populaire du 30 octobre 1995. Mais, comme on le constate, la démarche d'accession à la souveraineté a fait avancer la réflexion sur l'éventuel contenu d'une constitution du Québec ainsi que sur les modes d'élaboration et d'adoption d'une telle constitution.

---

<sup>66</sup> *Projet de loi n° 1*, art. 24.

### III- De la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec (Projet de loi n° 99) au rapport du Bloc Québécois Pour une Constitution en partage (1996-2001)*

Après le référendum du 30 octobre 1995, quelques personnes plaident en faveur de l'élaboration d'une constitution du Québec, et notamment Jacques Parizeau qui évoque en 1998 l'idée de donner un rôle à la constitution du Québec dans le processus d'accession du Québec à la souveraineté<sup>67</sup>.

Le débat sur une constitution du Québec ne reprend vraiment que lorsque le gouvernement du Québec cherche à donner la réplique au projet de *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le renvoi sur la sécession du Québec*<sup>68</sup>. Déposé à la Chambre des communes du Canada le 10 décembre 1999, le projet de *Loi sur la clarté* s'inscrit dans le cadre d'un plan B élaboré par le gouvernement du Parti libéral du Canada au lendemain du référendum de 1995 pour endiguer la progression du mouvement souverainiste au Québec<sup>69</sup>.

Ce plan B a une dimension juridique dont l'une des premières actions est la formulation d'une demande d'avis à la Cour suprême du Canada sur la légalité d'une éventuelle « sécession » du Québec. L'avis de la Cour suprême du Canada sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*<sup>70</sup> cause toutefois une énorme surprise au gouvernement du Canada puisqu'il affirme que le Canada a « l'obligation de prendre en considération et de respecter cette expression de la volonté démocratique en engageant des négociations »<sup>71</sup> et que le Québec a le « droit de chercher à réaliser la sécession »<sup>72</sup>.

L'adoption d'une telle *Loi sur la clarté* vise à neutraliser l'effet de cet avis et à conférer au Parlement du Canada le pouvoir de déterminer si une question formulée par l'Assemblée nationale du Québec est claire et si la majorité exprimée dans le cadre d'une consultation populaire est claire. En l'absence d'une telle clarté, la loi instruit le gouvernement du Canada de n'engager aucune négociation sur les conditions auxquelles le Québec pourrait cesser de faire partie du Canada<sup>73</sup>.

Le gouvernement du Québec réplique à la *Loi sur la clarté* par la présentation d'un projet de *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*<sup>74</sup>. Déposé cinq jours après le projet de *Loi sur la clarté*, soit le 15 décembre 1999, le projet de loi n° 99 a pour objet d'affirmer que le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement son régime

<sup>67</sup> Voir Éric TROTTIER, « Parizeau propose de commencer la rédaction de la future constitution du pays du Québec », *La Presse*, 24 mai 1998, p. A-6 et PC, « Rédigeons la Constitution du Québec maintenant, dit Jacques Parizeau », *Le Droit*, 25 mai 1998, p. 16.

<sup>68</sup> L.C., 2000, c. 26, devenue L.R. 1985, c. C-31.8 [ci-après dénommée la *Loi sur la clarté*].

<sup>69</sup> Sur la dimension juridique de ce plan B, voir Daniel TURP, *La nation bâillonnée : le plan B ou l'offensive d'Ottawa contre le Québec*, Montréal, VLB éditeur, 2000.

<sup>70</sup> *Renvoi relatif au droit de sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 [ci-après dénommé le *Renvoi*]. Pour une analyse de ce *Renvoi*, voir Daniel TURP, « Le droit de choisir : essai sur le droit du Québec à disposer de lui-même », dans Daniel TURP, *Le droit de choisir : Essais sur le droit du Québec à disposer de lui-même / The Right to Choose : Essays of Québec's Right to Self-Determination*, Montréal, Éditions Thémis, 2001, p. 767-800. Voir aussi José WOEHLING, « L'avis de la Cour suprême du Canada sur l'éventuelle sécession du Québec », (1999) 37 *Revue française de droit constitutionnel* 3.

<sup>71</sup> *Renvoi*, § 58.

<sup>72</sup> *Renvoi*, § 88.

<sup>73</sup> Sur la constitutionnalité de cette loi, voir les vues divergentes de Henri BRUN, « Le *Clarity Act* est inconstitutionnel - Le gouvernement du Québec devrait contester par renvoi la constitutionnalité de la loi », *Le Devoir*, 23 février 2000, p. A-7 et de Peter HOGG, « La loi "sur la clarté" est conforme au droit constitutionnel - La sécession étant un geste irréversible, la majorité simple ne suffit pas; le gouvernement fédéral pourrait juger de la solidité d'un OUI après le vote », *Le Devoir*, 25 février 2000, p. A-7. J'ai exprimé mes propres vues sur cette question et conclu à l'inconstitutionnalité de la *Loi sur la clarté* : voir *supra* note 62, p. 793-795.

<sup>74</sup> L.Q. 2000, c. 46, devenue L.R.Q., c. E-20.2 [ci-après dénommée la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec*].

politique et le statut juridique du Québec et de déterminer seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de ce droit. Le projet de loi établit en outre qu'aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

Une lecture de la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* permet de constater qu'elle est ni plus ni moins que l'esquisse du texte d'une constitution du Québec. Inspirés par la *Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec* et la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir du Québec*, les considérants de la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* sont formulés comme ceux que l'on retrouve dans le préambule d'une constitution, d'autant que le deuxième considérant de celle-ci réfère au fait que « l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres ».

La structure même de la loi évoque celle d'une véritable constitution. Ces dispositions sont regroupées en chapitres intitulés respectivement « Du peuple québécois », « De l'État du Québec », « Du territoire québécois » et « Des nations autochtones du Québec ». La loi contient une affirmation du droit du Québec de disposer de lui-même et de choisir librement son régime politique et son statut juridique. Elle comporte des dispositions de nature institutionnelle et électorale et proclame que le Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle. Elle comporte des dispositions relatives aux compétences internationales du Québec et enchâsse la doctrine Gérin-Lajoie. Elle consolide le statut de la langue française en proclamant à nouveau son statut de langue officielle, tout en rappelant l'esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise. La loi consacre le principe d'intégrité territoriale et reconnaît à l'État du Québec la compétence d'aménager, développer et administrer ce territoire et d'en confier également l'administration à des entités locales et régionales. Les droits des nations autochtones y sont également enchâssés dans une terminologie empruntée à la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* n'a toutefois pas de caractère constitutionnel ou quasi constitutionnel. Elle n'est pas assujettie à une procédure spéciale de modification, ni ne prévoit que ses dispositions ont primauté sur d'autres dispositions législatives. Mais, en affirmant qu'« [a]ucun autre Parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir », l'article 13 de cette loi semble vouloir priver d'effet des actes du Parlement ou du gouvernement du Canada et imposer ainsi une préséance de l'ordre juridique québécois sur l'ordre juridique fédéral. La *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* est dans ce sens sur une voie de collision avec la *Loi sur la clarté*<sup>75</sup>. Alors que cette dernière définit implicitement les modalités de l'exercice du droit du Québec de choisir son régime politique et son statut juridique, la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* affirme que ces modalités sont du seul ressort du Québec.

Pendant les travaux de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, plusieurs intervenants constatent l'allure constitutionnelle de ce texte et plaident pour que la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* soit transformée en véritable constitution du Québec<sup>76</sup>.

---

<sup>75</sup> Voir à ce sujet l'analyse que j'ai faite sur les liens entre le *Renvoi*, la *Loi sur la clarté* et la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec*, *supra* note 62, p. 786-799.

<sup>76</sup> Voir Daniel TURP, *La nation bâillonnée*, *supra* note 61, p. 155-156 et voir aussi Daniel TURP, « Révolution tranquille et évolution constitutionnelle : d'échecs et d'hésitations », dans Yves BÉLANGER, Robert COMEAU et

Le journaliste Michel Venne initie également dans les pages du journal *Le Devoir* un débat sur la constitution du Québec<sup>77</sup> et plusieurs articles sont publiés sur ce thème au printemps 2000<sup>78</sup>. Mais le gouvernement du Québec présente une nouvelle version du projet de loi n° 99 le 19 avril 2000 sans aller jusqu'au bout de la logique constitutionnelle que comporte pourtant son projet de loi destiné à consacrer les droits fondamentaux et les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. L'adoption de la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* le 7 décembre 2000 et son entrée en vigueur le 28 février 2001 passeront d'ailleurs plutôt inaperçues en dépit du fait qu'il s'agira sans doute de la plus « fondamentale » des lois québécoises.

À la même époque, j'initie une démarche au sein du Bloc Québécois pour étudier l'idée de doter le Québec de sa propre constitution. En ma qualité de député responsable et rapporteur du Comité pour une réflexion et une action stratégique sur la Constitution du Québec institué par le Bloc Québécois lors de son congrès du 30 janvier 2000 et dont les travaux se sont inscrits dans le cadre du Chantier sur la démocratie, j'ai déposé au Conseil général du Bloc Québécois le 8 juin 2001 un rapport sous le titre *Pour une Constitution en partage*<sup>79</sup> dans lequel il sera notamment proposé :

Les membres du Comité sont d'avis que le Québec devrait mettre en branle dans les meilleurs délais un processus visant à doter celui-ci d'une véritable loi fondamentale. Un tel processus devrait engendrer un débat démocratique dont il ne faut pas penser qu'il ne fera que diviser le Québec, mais qui pourrait, tout au contraire, permettre au Québec de faire émerger des consensus importants sur les orientations générales et le contenu d'une future Constitution du Québec. Ce débat devrait aussi faire en sorte que les Québécoises et les Québécois aient enfin une Constitution en partage<sup>80</sup>.

---

Céline MÉTIVIER (dir.), *La révolution tranquille 40 ans plus tard : un bilan*, Montréal, VLB éditeur, 2000, p. 63-70.

<sup>77</sup> Voir Michel VENNE, « Une constitution du Québec? », *Le Devoir*, 3 avril 2000, p. A-7.

<sup>78</sup> Voir Denis MONIÈRE, Pierre DE BELLEFEUILLE, Claude-G. CHARRON et Gordon LEFEBVRE, « Assurer l'avenir politique du Québec - Il faut convoquer une assemblée constituante », *Le Devoir*, 3 avril 2000, p. A-7; Marc CHEVRIER, « Au pays des vieux conservateurs - Ou pourquoi le Québec n'a pas de constitution », *Le Devoir*, 10 avril 2000, p. A-7; Daniel TURP, « Une Constitution contre son gré ou une Constitution de son choix? », *Le Devoir*, 17 avril 2000, p. A-7; Jacques-Yvan MORIN, « Une Constitution dans un Québec souverain ou autonome », *Le Devoir*, 25 avril 2000, p. A-7; Marc BRIÈRE, « L'acte fondateur de la nation - L'établissement d'un nouveau contrat social s'impose », *Le Devoir*, 25 avril 2000, p. A-7. Voir également les vues exprimées à la même époque par Josée LEGAULT, « Quebec needs its own constitution », *The Gazette*, 8 avril 2000, p. B-8.

<sup>79</sup> BLOC QUÉBÉCOIS, *Pour une constitution en partage*, Rapport du Comité pour une action et une réflexion stratégique sur la Constitution du Québec, 2001. Le texte intégral de ce rapport est accessible à l'adresse [http://www.danielturp.org/constitution-quebec/documents/PQ\\_constitution.htm](http://www.danielturp.org/constitution-quebec/documents/PQ_constitution.htm).

<sup>80</sup> *Id.*, § 75.

#### IV- De la Commission des États généraux de la langue française au Rendez-vous du Mouvement démocratie et citoyenneté du Québec (2001-2006)

Après avoir reconnu que le Québec ait la capacité juridique de se doter d'une constitution et avoir constaté qu'un certain nombre d'intervenants avaient proposé recommandaient d'emprunter une telle avenue au cours des audiences régionales et nationales de la Commission<sup>81</sup>, la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec propose l'élévation des droits linguistiques au rang de véritables droits constitutionnels. Les recommandations 12 et 13 de la Commission proposent de conférer un caractère constitutionnel à certaines normes de la *Charte de la langue française* et de le faire en ces termes :

12. Que soit accordé un caractère constitutionnel aux normes juridiques suivantes :

*Le français est la langue officielle du Québec. À ce titre, elle est la langue de l'Administration et la langue d'enseignement du réseau commun d'éducation. De plus, tous les écrits et actes juridiques officiels doivent exister dans cette langue.*

*Le français est, au Québec, la langue commune de la vie et de l'espace publics. À ce titre, elle doit être la langue normale et habituelle dans les domaines de la vie et de l'espace publics, notamment les milieux de travail, le commerce et les affaires, les activités des personnes morales.*

*L'anglais, l'inuktitut et les langues autochtones ont aussi chacune leur place dans la vie et l'espace publics, en harmonie avec la langue officielle et commune.*

*Ces dispositions s'interprètent de manière à garantir la prééminence de la langue officielle et commune, le français.*

13. Que bénéficient d'une protection constitutionnelle les dispositions de la *Charte de la langue française* relatives à l'accès à l'école de langue anglaise et à l'emploi des langues amérindiennes ou de l'inuktitut comme langues d'enseignement aux Amérindiens et aux Inuits<sup>82</sup>.

L'adoption d'une constitution québécoise continuera par ailleurs de susciter la réflexion des partis politiques du Québec. Si le Parti libéral du Québec s'abstient de proposer formellement l'adoption d'une telle constitution dans le rapport d'un Comité constitutionnel rendu public en 2001 par le député Benoît Pelletier, il évoque l'idée de procéder à « une mise à jour ou à une consolidation des principes tirés ou inspirés de certains documents constitutionnels, législatifs et jurisprudentiels jugés fondamentaux pour la société québécoise »<sup>83</sup>. L'Action démocratique du Québec propose la même année de faire adopter une *Charte du Québec* visant à définir non seulement « nos objectifs et nos valeurs communes mais également les droits et responsabilités des citoyens »<sup>84</sup>. Cette *Charte du Québec* se transforme en *Constitution du*

---

<sup>81</sup> COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LA SITUATION ET L'AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC, *Le français, une langue pour tout le monde - Une nouvelle approche stratégique et citoyenne*, Québec, 2001, p. 12.

<sup>82</sup> *Id.*, p. 229-230. Voir aussi les développements du deuxième chapitre intitulé « Conférer un caractère constitutionnel aux principes fondateurs de la politique linguistique », aux p. 23 à 31 du rapport.

<sup>83</sup> PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, *Un projet pour le Québec : affirmation, autonomie et leadership*, Montréal, Parti libéral du Québec, octobre 2001, p. 120.

<sup>84</sup> ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, *Faire enfin gagner le Québec : rapport du Comité constitutionnel*, Québec, Action démocratique du Québec, 1<sup>er</sup> mars 2001, p. 21-32. Un document intitulé *La Constitution du Québec (projet) ou Loi fondamentale des Québécoises et des Québécois*, juin 2001 semble également avoir été préparé pour l'Action démocratique du Québec.

Québec dans la nouvelle position constitutionnelle de l'Action démocratique rendue publique quant à elle en octobre 2004<sup>85</sup>.

Après avoir écrit que « [l]'élaboration et l'adoption d'une telle constitution par le peuple québécois serait un exercice civique et démocratique d'une grande valeur pédagogique, tant pour les Québécois d'aujourd'hui que pour les générations à venir »<sup>86</sup>, Marc Brière fonde Mouvement pour une nouvelle Constitution québécoise (MONOCOQ) qui tient une assemblée de fondation le 3 mars 2002 et une assemblée publique le 21 avril 2002<sup>87</sup>. Ce mouvement présentera notamment un mémoire dans le cadre des consultations des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques<sup>88</sup>.

Au lendemain de sa défaite électorale aux mains du Parti libéral du Québec, le Parti Québécois entamera une nouvelle réflexion sur le processus d'accession à la souveraineté. Dans le cadre d'une Saison des idées et du travail des chantiers de modernisation, le Parti Québécois s'interroge sur la place d'une constitution du Québec dans ce processus. Tenant compte des vues exprimées sur cette question par Robert Laplante<sup>89</sup>, Jacques Parizeau<sup>90</sup> et moi-même<sup>91</sup>, le Chantier pays formule une proposition dans laquelle une place déterminante est réservée à l'idée d'élaborer et d'adopter une Constitution du Québec dans le cadre d'un tel processus<sup>92</sup>. S'inspirant de ce rapport, le Conseil exécutif national du Parti Québécois formulera quant à lui une proposition d'amendement global au programme. Cette proposition prendra la forme d'un *Projet de pays* comportant un projet de *Programme de pays* suggérant en outre que soit adoptée une constitution du Québec<sup>93</sup>. Le *Programme de pays* adopté lors du XV<sup>e</sup> Congrès national du Parti Québécois le 5 juin 2005 prévoit en outre que seront rédigés « un projet de Constitution initiale du Québec, prenant appui sur la loi n<sup>o</sup> 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, et des projets de lois fondamentales, notamment des lois sur la citoyenneté nationale, la Présidence du Québec et Tribunal suprême du Québec ainsi que sur les symboles nationaux »<sup>94</sup>.

Pour donner suite au *Programme de pays*, la Commission politique du Parti Québécois institue le 8 juillet 2006 un Groupe de travail sur la Constitution initiale et les lois fondamentales du Québec. Le mandat conféré à ce groupe est de préparer un projet de *Constitution initiale du Québec* ainsi que des

<sup>85</sup> ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, *L'ADQ : la voie autonomiste*, Québec, octobre 2004, p. 14-17.

<sup>86</sup> Voir Marc BRIÈRE, « Lettre à mes concitoyens- Mais qu'attendons-nous ?- Le temps est venu que les Québécois se donnent une constitution moderne, rédigée en termes accessibles et qui soit, pour tous, une source d'inspiration et de fierté », accessible à l'adresse <http://www.vigile.net/archives/ds-constitution/briere-2.html>.

<sup>87</sup> Des informations sur le MONOCOQ sont accessibles à l'adresse <http://monocoq.quebec.com/>. Le MONOCOQ a récemment été dissous au profit du Mouvement Démocratie et citoyenneté <http://www.democratiesouverainete.qc.ca/>.

<sup>88</sup> Le mémoire est accessible à l'adresse <http://monocoq.quebec.com/>, rubrique MÉMOIRES.

<sup>89</sup> Voir Robert LAPLANTE, « Revoir le cadre stratégique », *L'Action nationale*, vol. XCIV, n<sup>o</sup> 1, janvier 2004, p. 94 et ss.

<sup>90</sup> Jacques PARIZEAU, « Un changement de stratégie au PQ? C'est l'élection qui donnerait au Parti Québécois le mandat de réaliser la souveraineté. Décision en juin 2005 », *La Presse*, 16 août 2004, p. A-10 et 11.

<sup>91</sup> Voir D. TURP, « Le débat sur les modes d'accession du Québec à la souveraineté - L'incontournable référendum - L'adoption d'un projet de constitution du Québec doit compter parmi les gestes qu'un gouvernement du Parti Québécois devra faire au lendemain de sa prise du pouvoir », *Le Devoir*, 27 août 2004, p. A-7.

<sup>92</sup> PARTI QUÉBÉCOIS, *Se mobiliser pour le Pays - Rapport du chantier Pays*, Montréal, Service des communications, août 2004, p. 12, recommandation 2.2.

<sup>93</sup> PARTI QUÉBÉCOIS, *Un projet de pays* (Déclaration de principes - Programme de pays) - Proposition d'amendement global au programme du Conseil exécutif national, dans PARTI QUÉBÉCOIS - COMMISSION PERMANENTE DU PROGRAMME, *Cahier d'amendements au programme en vue des congrès des circonscription*, Conseil national, 16 et 17 octobre 2004, p. 8-9.

<sup>94</sup> PARTI QUÉBÉCOIS, *Un projet de pays* (Déclaration de principes, Programme de pays, Statuts), Montréal, Parti Québec, 2005, p. 14-15.

projets de lois fondamentales, notamment des lois sur la citoyenneté nationale, la Présidence du Québec et Tribunal suprême du Québec ainsi que sur les symboles nationaux et de formuler des recommandations sur les modalités de consultation relatives à ces projets de lois, sur la désignation des commissions parlementaires qui en feront l'examen et sur l'échéancier de consultation et d'adoption de ces projets de lois. Après avoir présenté les enjeux débattus par les membres du groupe de travail à l'occasion d'une allocution devant les membres de la cellule étudiante du Parti Québécois de l'Université Laval<sup>95</sup>, je remets un rapport intérimaire au chef du Parti Québécois André Boisclair lors du caucus de l'aile parlementaire du 1<sup>er</sup> février 2007 et le rapport final lui est présenté le 20 février 2007. Le rapport final contient des développements relatifs à l'institution d'un nouvel ordre constitutionnel québécois et présente le contenu d'un projet *Constitution initiale du Québec* et de trois autres projets de lois fondamentales du Québec<sup>96</sup>.

L'Union des forces progressistes (UFP) propose quant à elle que le Québec « organise l'élection d'une assemblée constituante chargée de rédiger et de proposer au peuple, par référendum, une Constitution pour un Québec progressiste, républicain et démocratique »<sup>97</sup>. Québec solidaire, le parti qui succède à l'Union des forces progressistes, reprend la proposition de l'UFP relative à l'élection d'une assemblée constituante et l'adoption d'une constitution lors de son Congrès d'orientation en novembre 2006 et propose notamment que :

Québec solidaire visera à réaliser la souveraineté, en organisant l'élection au suffrage universel d'une assemblée constituante qui reflètera la pluralité des tendances politiques présentes au sein de la population québécoise, la parité femmes-hommes, une représentation équitable des régions et des citoyens et citoyennes de la diversité culturelle du Québec. Cette constituante aura deux mandats :

a) d'abord, organiser un processus de démocratie participative pour consulter la population du Québec sur son avenir politique et constitutionnel de même que sur les valeurs et les institutions politiques qui y sont associées;

b) en fonction des résultats de cette démarche, qui devront être connus de la population et dont l'assemblée constituante aura l'obligation de tenir compte, proposer aux Québécois et Québécoises les changements désirés aux institutions politiques et les valeurs qui fondent le « vivre ensemble » québécois - ce qui doit apparaître dans une constitution - de même que l'avenir constitutionnel du Québec. Les propositions de l'assemblée constituante seront soumises à la population québécoise par voie de référendum. Celui-ci comprendra deux questions distinctes : l'une portant sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, l'autre, sur une constitution québécoise<sup>98</sup>.

Les partis politiques ne sont toutefois pas les seuls à faire la promotion de l'adoption d'une constitution québécoise. Voulant donner suite aux recommandations des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques à l'occasion desquels 82 % des participants appuient l'idée de doter le Québec

---

<sup>95</sup> Daniel TURP, *Un projet de pays, un projet de constitution*, Notes pour une allocution devant la cellule étudiante du Parti Québécois de l'Université Laval, 24 janvier 2007, accessible à l'adresse [www.danielturp.org/constitution.qc](http://www.danielturp.org/constitution.qc).

<sup>96</sup> Pour des informations relatives au mandat et au déroulement des travaux de ce groupe, voir [www.danielturp.org/constitution.qc](http://www.danielturp.org/constitution.qc).

<sup>97</sup> UNION DES FORCES PROGRESSISTES, *Plate-forme provisoire de l'Union des forces progressistes*, 15-16 juin 2002, p. 1. Le mouvement politique Option citoyenne, qui s'est engagé sur la voie d'une fusion avec l'Union des forces progressistes en décembre 2004, a tenu quant à lui une rencontre nationale les 12, 13 et 14 novembre 2004. L'idée d'une constitution du Québec ne fait pas l'objet d'un examen à cette occasion, mais il y est question du « processus à proposer à la population québécoise pour décider de son avenir constitutionnel » : voir OPTION CITOYENNE, *Pour un Québec du bien commun et souverain*, p. 4.

<sup>98</sup> Voir « Le Congrès d'orientation de Québec solidaire des 24, 25 et 26 novembre 2006 : 25 engagements concrets et réalisables », Québec solidaire, *Bulletin d'information*, Mercier, volume 1, numéro 1, décembre 2006, p. 10.

de sa propre constitution<sup>99</sup>, des interventions favorables à l'adoption d'une constitution du Québec ont émané de personnes aussi diverses que les universitaires Guy Laforest<sup>100</sup>, François Rocher et Michelle Labelle<sup>101</sup> et Denis Monière<sup>102</sup>, des représentants de la communauté anglophone du Québec<sup>103</sup> et d'un stagiaire de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant<sup>104</sup>.

Le Mouvement démocratie et citoyenneté du Québec adopte le 27 septembre 2004 une résolution prônant la tenue d'une assemblée citoyenne en juin 2006 et l'adoption d'une constitution pour les Québécoises et les Québécois<sup>105</sup>. Cette assemblée citoyenne devient le Rendez-vous 2006 organisé sous l'égide du Conseil régional de ce mouvement et se tient les 17 et 18 juin 2006 à Québec<sup>106</sup>. Au terme de ce rendez-vous, les participants adoptent des *Éléments essentiels pour une Constitution pour le Québec d'aujourd'hui* qui se présentent sous la forme d'un texte constitutionnel, en 29 articles, dont la première partie concerne les valeurs fondamentales et les dispositions spéciales, la souveraineté populaire, la représentation populaire et la deuxième partie présente le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire et le pouvoir territorial<sup>107</sup>.

---

<sup>99</sup> SECRÉTARIAT À LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES, *Les résultats du scrutin des États généraux*, Québec, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, affichés à l'adresse <http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/archives/archives.htm>.

<sup>100</sup> Guy LAFOREST, *Pour la liberté d'une société distincte - Parcours d'un intellectuel engagé*, Québec, P.U.L., 2004, p. 351.

<sup>101</sup> Voir François ROCHER et Micheline LABELLE, « De la légitimité d'une loi fondamentale québécoise- la citoyenneté et l'unité canadienne », *Le Devoir*, 20 juin 2001. Voir aussi François ROCHER, « Une nouvelle constitution pour le Québec? », dans Roch CÔTÉ et Michel VENNE (dir.), *L'Annuaire du Québec 2003*, Montréal, Fides, 2002, pp. 485-488. Voir.

<sup>102</sup> Voir Denis MONIÈRE, « Le besoin d'une constitution québécoise », *L'Action nationale*, volume 95, n° 2, février 2005.

<sup>103</sup> Dès 1996, Richard Smith évoque l'idée d'une « provincial constitution » pour le Québec dans Richard SMITH, « Sovereignists should be pressed to define distinctiveness », *Ottawa Citizen*, 26 juin 1996, et reprend cette idée, avec d'autres leaders de la communauté anglophone huit plus tard dans Guiana DANDER, Richard SMITH ET Deepak AWAITTS, « Anglos should welcome Quebec constitution », *The Suburban.com*, October 6, 2004, vol. 43, n° 35, accessible à l'adresse <http://www.thesuburban.com/content.jsp?sid=21350189942602711094990693812&ctid=1000004&cnid=1000892>.

Plus récemment et en donnant son appui au projet de constitution du Québec dont je faisais la promotion au printemps 2007, Richard Smith a écrit : « Nous devrions considérer une constitution du Québec pour ce qu'elle est: une deuxième chance de développer une identité commune dans laquelle les anglophones du Québec vont se reconnaître » : voir Richard SMITH, « Constitution du Québec : une bonne idée pour les anglophones du Québec », *Le Devoir*, 21-22 juillet 2007, p. B- 5. Voir aussi Richard SMITH, « Quebec Constitution- Anglos should talk », *The Suburban*, August 8, 2007, accessible à l'adresse <http://www.thesuburban.com/content.jsp?sid=41435418613486838081380454987&ctid=1000000&cnid=1012337>.

<sup>104</sup> Voir Pierre-Marc DAIGNEAULT, *Une constitution formelle pour le Québec : mais qu'attendons-nous?*, Mémoire présenté à la Fondation Jean-Charles-Bonenfant, Québec, 21 juin 2004, dont une version abrégée est publiée sous le titre « Une Constitution pour le Québec : qu'attendons-nous? », *Combats*, volume 8, numéros 1 et 2, automne – hiver 2004-2005, p. 13 et dans le *Bulletin d'histoire politique*, vol. 14, n° 1, automne 2005, p. 217.

<sup>105</sup> Voir MOUVEMENT DÉMOCRATIE ET CITOYENNETÉ DU QUÉBEC, *L'Assemblée citoyenne de juin 2006 - Vers une constitution pour les Québécoises et les Québécois*, Manuel du constituant, non daté, 42 p.

<sup>106</sup> Pour les fins de préparation de ce rendez-vous, trois documents mis à la dispositions des participants par le Mouvement Démocratie et citoyenneté : *Cahier de participation* (51 p.), *Questionnaire*, 2006 (14 p.) et *Dialogue...avec Claude Béland et Lorraine Thérien sur une Constitution pour le Québec d'aujourd'hui* (53 p.).

<sup>107</sup> Ce document est accessible à l'adresse [www.mdcq.qc.ca](http://www.mdcq.qc.ca).

## V- De la motion sur la « nation québécoise » aux engagements électoraux sur une constitution du Québec (2006-2007)

La question de l'adoption d'une constitution du Québec est évoquée durant le débat relatif à la motion proposant que l'Assemblée prenne acte de la motion adoptée par la Chambre des communes le 27 novembre 2006 concernant la reconnaissance de la nation québécoise. Ainsi, trois jours après l'adoption de cette motion voulant que la Chambre des communes « reconnaisse que les Québécois forment une nation au sein d'un Canada uni. »<sup>108</sup>, l'Assemblée nationale du Québec adoptait quant à elle la motion suivante :

Que l'Assemblée nationale :

- prenne acte du fait que la Chambre des communes a entériné le 27 novembre dernier, par une forte majorité et avec l'appui des chefs de toutes les formations politiques représentées au Parlement, la motion présentée par le premier ministre du Canada se lisant comme suit « Que cette Chambre reconnaisse que les Québécois et Québécoises forment une nation au sein d'un Canada uni »;
- reconnaisse le caractère positif de la motion adoptée par la Chambre des communes et qu'elle proclame que celle-ci ne diminue en rien les droits inaliénables, les pouvoirs constitutionnels et les privilèges de l'Assemblée nationale et de la nation québécoise.

Dans le cadre du débat relatif à cette motion, le chef de l'Action démocratique du Québec évoquait l'idée de doter le Québec d'une constitution pour définir la nation québécoise. Dans cette perspective, il affirmait à l'Assemblée nationale le 30 novembre 2006 :

**M. Dumont:** [...] On a beaucoup parlé, durant ces semaines, de débat sur la nation, un peu partout, en politique canadienne, dans différentes parties du Canada et, au Parti libéral du Canada et au Parlement fédéral, on a beaucoup parlé de la nation québécoise. Je demeure convaincu cependant que, si, aujourd'hui, il y a une conclusion positive à toutes ces discussions, à tous ces efforts, que le Québec doit faire des efforts supplémentaires pour qu'on puisse se définir nous-mêmes. Depuis plusieurs années, à l'ADQ, nous croyons qu'on devrait se doter d'une *constitution québécoise* pour mettre ensemble, à la fois rallier, dans un texte fondamental, nos lois démocratiques, nos valeurs démocratiques qui sont fondamentales, notre Charte de la langue française qui évidemment définit un principe fondateur de ce qu'on est, notre citoyenneté inclusive, pluraliste, le fait que — et là-dessus les débats n'ont pas été très longs ici, à l'Assemblée nationale — des trois formations politiques, lorsqu'on parle du concept de nation, toutes les femmes, tous les hommes qui habitent le territoire du Québec font partie sans distinction aucune de cette nation québécoise, nos valeurs communes, le pouvoir des régions, notre Charte des droits et libertés, que, moi... je rêverais de voir une charte des droits et libertés et responsabilités, dans ma vision des choses.

Donc, cette idée de se donner une *constitution québécoise* pour bien définir ce que nous sommes, parce que, si le débat, ailleurs au Canada, sur la nation québécoise est intéressant et se conclut bien, je pense qu'il y a quelque chose de fondamental à bien se définir nous-mêmes<sup>109</sup>.

Les plate-forme électorales des partis politiques du Québec en vue de l'élection générale du 26 mars 2007 comportent également des développements relatifs à l'adoption d'une *Constitution du Québec*.

---

<sup>108</sup> La version anglaise de cette motion se lit comme suit : ‘‘ That this House recognize that the Québécois form a nation within a united Canada ‘’. Pour une analyse de cette motion, voir Henri BRUN, « La motion sur la ‘‘ nation québécoise ‘’ », *Bulletin québécois de droit constitutionnel*, Numéro 2, hiver 2007, p. 32.

<sup>109</sup> ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats*, jeudi 30 novembre 2006, vol. 39, n° 65, accessible à l'adresse <http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature2/Debats/journal/ch/061130.htm>. (les italiques sont de nous).

Si les programmes du Parti libéral du Québec<sup>110</sup> et du Parti vert du Québec<sup>111</sup> ne comprennent aucun engagement à cet égard, la Feuille de route du Parti Québécois propose que soit mis en place, dans le processus d'accèsion à la souveraineté, « un cadre législatif pour le pays et que soit adopté une constitution initiale du Québec ainsi que des lois fondamentales destinées à assurer la continuité des institutions politiques et juridiques »<sup>112</sup>. L'Action démocratique du Québec s'engage quant à elle à « rédiger et adopter la constitution du Québec pour affirmer notre identité et nos valeurs dans une démarche non partisane, démocratique et consensuelle »<sup>113</sup>. Les engagements électoraux de Québec solidaire reprennent quant à eux la proposition relative à l'élection d'une assemblée constituante lors de son premier Congrès d'orientation en des termes identiques à ceux retenus lors de la tenue de son Congrès d'orientation<sup>114</sup>.

La question d'une constitution pour le Québec n'est guère évoquée pendant la campagne électorale de 2007. Je prononce quant à moi une conférence à l'Université de Montréal au début de la campagne électorale et y présente notamment mes vues sur le contenu d'une Constitution initiale du Québec. Je conclus cette allocution en affirmant :

Je crois que le Parti Québécois doit faire reposer, en partie son projet de pays sur l'établissement d'un nouvel ordre constitutionnel québécois. Celui-ci devra être miroir de la société québécoise, en décrire les valeurs et les institutions et organiser la vie publique autour d'un texte fondateur. L'élaboration d'un tel texte fondateur suscitera l'intérêt et l'enthousiasme des Québécoises et des Québécois et leur donnera le goût de la Constitution<sup>115</sup>

La question d'une constitution pour le Québec est évoquées dans le contexte du débat sur les accommodements raisonnables et le débat sur Hérouxville par le chef de l'Action démocratique selon lequel « [n]ous devons déterminer notre identité et nous doter d'une constitution du Québec en fonction de nos valeurs. L'intégration des immigrants doit aussi respecter ces valeurs-là »<sup>116</sup>.

---

<sup>110</sup> Dans l'engagement n° 27 de sa plate-forme électorale, on lit qu'[u]n gouvernement du Parti libéral du Québec, dans un deuxième mandat, réaffirmera les valeurs communes des Québécois et sa conviction profonde selon laquelle la diversité du Québec est l'une de nos plus grandes richesses », mais il n'est pas référence à l'enchâssement de telles valeurs dans une constitution québécoise » : voir PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, *S'unir pour réussir le Québec de demain*, 2006, p. 69.

<sup>111</sup> La plate-forme du Parti vert du Québec comporte toutefois plusieurs engagements concernant des règles qui pourraient être contenues dans une Constitution du Québec, notamment l'engagement de tenir des élections à date fixe, tous les cinq ans, de reconnaître l'importance de l'initiative populaire comme la position de base en matière de réforme démocratique, d'élire le Premier ministre au suffrage universel direct, indépendamment des députés et de réformer le mode de scrutin pour y introduire des éléments du mode de scrutin proportionnel et permettre une représentativité réelle des préférences de l'électorat : voir PARTI VERT DU QUÉBEC, *Nous sommes tous verts-Plate-forme du Parti vert du Québec*, 2007, p. 5.

<sup>112</sup> PARTI QUÉBÉCOIS, *Reconstruisons notre Québec- Feuille de route*, 2007, p. 8.

<sup>113</sup> ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, *Une vision. Un plan. Une parole- Un plan pour le Québec*, 2007, p. 5 et 7.

<sup>114</sup> Voir la proposition 23 reproduite dans QUÉBEC SOLIDAIRE, *Engagements électoraux de Québec Solidaire tels qu'adoptés lors d'un congrès spécial tenu à Montréal du 24 au 26 novembre 2006*, p. 14.

<sup>115</sup> Daniel TURP, *Pour reconstruire le Québec, un projet de pays et un projet de constitution*, Notes pour une allocution dans le cadre d'une activité du Comité du Parti Québécois de l'UdeM, 22 février 2007, accessible à l'adresse [www.danielturp.org/constitution.qc](http://www.danielturp.org/constitution.qc).

<sup>116</sup> Voir Ariane LACOURSIÈRE, « Mario Dumont comprend Hérouxville », *La Presse*, 4 février 2007, p. A-1. Sur l'engagement de l'Action démocratique du Québec d'adopter une constitution québécoise, voir les commentaires de Danielle LABERGE *et al.*, « La démarche autonomiste de l'ADQ a déjà été tentée. Ce fut un échec! », accessible à l'adresse <http://www.vigile.net/La-demarche-autonomiste-de-l-ADQ-a>.

## VI- De « *L'initiative constitutionnelle* » du 17 avril 2007 au projet de *Constitution du Québec* (Projet de loi n° 191) (2007)

Au lendemain de la campagne électorale de 2007, une première intervention en faveur d'une constitution du Québec est formulée par le vice-président national du Mouvement démocratie et citoyenneté, M. André Larocque. Celui-ci propose l'élaboration d'une constitution nationale par les citoyens et est d'avis qu'il s'agit de l'« un des gestes démocratiques les plus fertiles qu'on puisse imaginer ». Il rappelle également que :

Élaborer une Constitution, c'est essentiellement répondre à quatre questions. Quelles sont nos valeurs fondamentales ? Que sont les particularités de notre société auxquelles on veut apporter une protection constitutionnelle spéciale ? Comment entend-t-on organiser le fonctionnement des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que les rapports entre eux et leurs rapports avec les citoyens ? Comment définir les relations de pouvoir sur le territoire national, régional, local ?<sup>117</sup>

J'interviens quant à moi le 17 avril 2007 pour rappeler la signature par la Reine Élisabeth II le 17 avril 1982 d'une proclamation ayant pour effet de faire entrer en vigueur la *Loi constitutionnelle de 1982* et rapatrier l'ensemble de la *Constitution du Canada* sans le consentement de l'Assemblée nationale et du Gouvernement du Québec. J'ajoute que la réponse à ce rapatriement devait se traduire, 25 ans plus tard, par l'élaboration et l'adoption par le Québec de sa propre constitution<sup>118</sup>. Je lance « *L'initiative constitutionnelle* » et propose que l'on rassemble dans un texte unique le contenu des lois fondamentales québécoises existantes, des dispositions fondées sur des revendications constitutionnelles du Québec ainsi que des éléments d'une réforme du régime des droits fondamentaux et des institutions démocratiques<sup>119</sup>.

Après le lancement de cette initiative constitutionnelle qui semble s'inscrire, selon le directeur de l'Encyclopédie de l'Agora, M. Jacques Dufresne, dans une « conjoncture favorable »<sup>120</sup> et à laquelle le Bloc Québécois paraît souscrire<sup>121</sup>, le ministre Benoît Pelletier déclare à propos du projet de doter le Québec de sa propre constitution, « que c'est quelque chose qui doit être examiné, qui est porteur »<sup>122</sup>. Le

<sup>117</sup> André LAROCQUE, « Constitution et citoyenneté québécoise. Pourquoi pas? », *Le Soleil*, 2 avril 2007, accessible à l'adresse <http://www.vigile.net/Constitution-et-citoyennete>.

<sup>118</sup> Voir aussi le même sens les remarques de Marc CHEVRIER, « La réplique ratée de 1982, ou l'incompétence démocratique du Québec » [[http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Charte\\_des\\_droits--La\\_replique\\_ratée\\_de\\_1982\\_ou\\_lincompétence\\_démocratique\\_du\\_Québec\\_par\\_Marc\\_Chevrier](http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Charte_des_droits--La_replique_ratée_de_1982_ou_lincompétence_démocratique_du_Québec_par_Marc_Chevrier)]. Le professeur Chevrier ajoute : « Or, le Québec aurait dû profiter de l'indignation causée par le rapatriement unilatéral de 1982 pour adopter une constitution écrite de l'État du Québec qui, reprenant les termes de la Charte québécoise et clarifiant les règles fondamentales de nos institutions politiques et administratives, aurait signifié à tous les Québécois que la garantie de leurs droits démocratiques et individuels découle de leur propre volonté collective ».

<sup>119</sup> Daniel TURP, « 25 ans après l'imposition de la Constitution du Canada au Québec- L'adoption d'une Constitution du Québec s'impose », *Le Devoir*, 17 avril 2007, p. A-7. Cette initiative et le contenu du projet que je rends public le 17 avril 2007 donne lieu à plusieurs réactions : David LITVAK, « Projet de Constitution de Daniel Turp- Quel processus d'enchâssement constitutionnel ? », *Tribune libre de Vigile*, 19 avril 2007, accessible à l'adresse <http://www.vigile.net/Quel-processus-d-enchassement>; René Marcel SAUVÉ, « Que la Constitution du Québec s'appuie sur des universaux », *Tribune libre de Vigile*, 21 avril 2007, accessible à l'adresse <http://www.vigile.net/Que-la-Constitution-du-Québec-s>.

<sup>120</sup> Voir Jacques DUFRESNE, « La conjoncture favorable », *Encyclopédie de l'Agora*, accessible à l'adresse [http://agora.qc.ca/mot.nsf/Dossiers/Constitution\\_quebecoise#Conjoncture](http://agora.qc.ca/mot.nsf/Dossiers/Constitution_quebecoise#Conjoncture)

<sup>121</sup> Ainsi, dans un rapport commandé par la députée bloquiste Christiane Gagnon, le Bloc Québécois est invité à « souscrire » à l'idée adéquate de rédiger une Constitution du Québec et celle d'y enchâsser les « valeurs communes » des Québécois : voir Michel CORBEIL, « Oui à l'autonomie, non au référendum », *Le Soleil*, 27 avril 2007, p. 5.

<sup>122</sup> Voir Martin PELCHAT, « Les libéraux songent à une constitution québécoise », *Le Soleil*, 29 avril 2007, p. 7. Il est intéressant de noter que le ministre Pelletier était nettement moins favorable à l'idée d'adopter une constitution québécoise lors du premier Congrès québécois de droit constitutionnel le 12 mai 2006 : voir Benoît PELLETIER, «

nouveau porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'affaires intergouvernementales rappelle à son tour l'existence d'un projet de constitution pour « le Québec de maintenant » auquel sont annexés les nouveaux pouvoirs du Québec tels que définis par le rapport Allaire et affirme que « l'esprit de ce qu'on souhaite est là, ce sur quoi on veut travailler »<sup>123</sup>.

Le chef de l'Action démocratique du Québec réagit quant à lui en déclarant qu'« il rest[ait] au gouvernement à faire adopter une Constitution qui établisse nos valeurs communes »<sup>124</sup>. Il fait d'ailleurs mention du projet de doter le Québec de sa propre constitution dans sa réplique au discours inaugural du 10 mai 2007 en ces termes :

Parce que, nous, sur les questions d'identité, on a proposé des choses. Sur les questions d'identité, on pense qu'un gouvernement ne doit pas simplement édicter des principes mais il doit être cohérent dans ses actions. On a proposé l'idée d'une *constitution du Québec* qui a eu des échos dans d'autres formations politiques de notre Assemblée, et je m'en réjouis, un travail collectif pour mettre ensemble ce que sont nos valeurs communes, pour les nommer, pour bien clarifier à tous ceux qui viennent chaque jour construire le Québec avec nous qu'est-ce qu'est le Québec. En même temps, une occasion de renforcer nos lois démocratiques, notre Charte de la langue française, de réunir ça dans un corps légal qui ait une force symbolique absolument exceptionnelle<sup>125</sup>.

Le secrétaire et le président du SPQ libre proposent par ailleurs d'ouvrir le débat sur la future Constitution du pays du Québec et ont suggéré que la « philosophie, l'esprit et les différents articles de la future Constitution devraient faire l'objet d'un vaste débat à être enclenché le plus tôt possible »<sup>126</sup>.

Après avoir tenu compte de divers commentaires formulés lors d'un caucus de l'aile parlementaire du Parti Québécois tenu le 26 avril 2007, j'informe les membres de celui-ci de mon intention de déposer un projet de loi à l'Assemblée nationale le 22 mai 2007 et présente le même jour à l'Assemblée nationale du Québec un projet de *Constitution du Québec* (Projet de loi n° 191)<sup>127</sup>.

Au lendemain de ce dépôt, plusieurs voix se font entendre pour approuver l'idée de l'adoption d'une constitution du Québec. Ainsi, le constitutionnaliste Patrice Garant exprime l'avis selon lequel « [o]utre son aspect symbolique, une Constitution du Québec, respectueuse de la Constitution fédérale, pourrait permettre de clarifier les zones grises, de préciser comment l'Assemblée nationale entend exercer ses compétences dans les champs qui sont les siens (éducation, santé, affaires municipales, droit civil,

---

La nature quasi-constitutionnelle de la Charte québécoise et l'idée d'une Constitution québécoise », *Bulletin québécois de droit constitutionnel*, numéro 2, hiver 2007, p. 3-7, accessible à l'adresse [http://www.aqdc.org/import/BQDCNo2Version\\_imprimable.pdf#page=1&view=FitH\\_top&pagemode=bookmarks](http://www.aqdc.org/import/BQDCNo2Version_imprimable.pdf#page=1&view=FitH_top&pagemode=bookmarks).

<sup>123</sup> Voir Kathleen LÉVESQUE, « L'ADQ possède le squelette d'une éventuelle constitution du Québec- Le rapport Allaire n'est toutefois plus qu'une source d'inspiration aujourd'hui », *Le Devoir*, 6 et 7 mai 2007, p. A-1.

<sup>124</sup> Voir *L'Actualité*, 15 mai 2007, p. 20.

<sup>125</sup> ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats*, 10 mai 2007, accessible à l'adresse <http://www.assnat.qc.ca/fra/38legislature1/Debats/epreuve/ch/070510/1030/40ch0510.htm> (*l'italique est de nous*).

<sup>126</sup> Pierre DUBUC et Marc LAVIOLETTE, « La relance du Parti Québécois », *Le Devoir*, 19 et 20 mai 2007, p. B-5. Voir à ce sujet PC, « Québec- Le SPQ libre réclame l'élaboration d'une constitution québécoise », accessible à l'adresse <http://www2.canoe.com/infos/quebeccanada/archives/2007/05/20070520-151548.html>.

<sup>127</sup> Projet de loi n° 191, *Constitution du Québec* (Présentation), première session, 38<sup>e</sup> législature, [2007] (Qué.) est accessible aux adresses <http://www.assnat.qc.ca/fra/38legislature1/Projets-loi/Publics/07-f191.htm> et [www.danielturp.org/constitution.qc](http://www.danielturp.org/constitution.qc). La date du 22 mai 2007 coïncidait avec le 140<sup>e</sup> anniversaire de la sanction par la reine Victoria du *British North America Act* qui est devenu la *Loi constitutionnelle de 1867* : voir CP, « Queen Victoria gave royal assent to the British North America Act 140 years ago today », *The Sudbury Star*, 22 mai 2007, accessible à l'adresse <http://www.thesudburystar.com/webapp/sitepages/content.asp?contentid=537441&catname=Editorial&classif=>.

justice, etc.) et dans les champs partagés (affaires économiques, main-d'oeuvre, immigration, environnement, recherche scientifique). Pourraient aussi y être abordées les conséquences de la reconnaissance de la nation québécoise, du fédéralisme asymétrique, du prolongement international des compétences provinciales »<sup>128</sup>.

De jeunes militants du Collectif « Les trois travaux du Parti Québécois » souhaitent par ailleurs l'« [a]doption d'une constitution du Québec [qui] enchâsserait dans un texte fondateur les droits collectifs et individuels propres au Québec tels la Charte de la langue française, la Loi sur les prérogatives de l'Assemblée nationale et la Charte québécoise des droits de la personne »<sup>129</sup>. Ces mêmes militants décrivent le contenu que pourrait avoir un projet de constitution nationale :

Cette loi [Charte de la laïcité] pourrait être intégrée à une constitution nationale comprenant la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, la Charte de la langue française et la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. Dans cette foulée, il serait pertinent d'aborder les thèmes de la création d'une citoyenneté québécoise et de la réforme des institutions démocratiques. Le Québec doit établir qu'il est maître de son destin en rendant ses institutions conformes à son caractère distinct<sup>130</sup>.

Dans une entrevue au journal *Le Devoir*, le juriste et politologue Marc Chevrier plaide à nouveau pour l'adoption d'une constitution québécoise<sup>131</sup>. Il interpelle également dans un article de la revue *Argument* les dirigeants politiques du Québec en ces termes :

Le Québec est arrivé à un point de son histoire où ses dirigeants politiques ne peuvent plus différer le moment de l'adoption d'une vraie constitution. Trop difficile, trop délicat, trop tôt, trop futile, voilà les prétextes qu'ont servis tous ceux qui ont intérêt à ce que le Québec se contente de ce qu'il a. Hélas pour eux, la République du Québec, qu'ils eussent voulu voir crépir comme un vieux fantôme dans un cachot ou s'évanouir comme un mauvais songe, s'est évadée. Espérons qu'une constitution établie pour la paix, la liberté et la politique responsable d'une nation sûre de son génie accompagne cette renaissance<sup>132</sup>.

Après avoir qualifié l'idée d'adopter une constitution du Québec de « solution déraisonnable », l'éditorialiste André Pratte du journal *La Presse* affirme avoir rejeté « trop vite une idée qui mérite d'être étudiée »<sup>133</sup>. Il ajoute : « Peut-être correspond-elle à une volonté des Québécois d'affirmer solennellement

<sup>128</sup> Voir Patrice GARANT, « Le 140<sup>e</sup> anniversaire de la fédération canadienne », *Le Devoir*, 30 juin 2007, p. B-5.

<sup>129</sup> Voir COLLECTIF D'AUTEURS, « Une gouvernance souverainiste », *Le Devoir*, 11 juin 2007, p. A-7, accessible à l'adresse <http://www.ledevoir.com/2007/06/11/146918.html> ainsi que sur le site du collectif « Les trois travaux du Parti Québécois » à l'adresse <http://www.snapdrive.net/files/234975/Gouvernance.pdf>.

<sup>130</sup> Voir COLLECTIF D'AUTEURS, « Rompre avec la démission identitaire », *Le Devoir*, 27 septembre 2007, p. A-8, accessible à l'adresse <http://www.ledevoir.com/2007/09/27/158401.html> ainsi que sur le site du collectif « Les trois travaux du Parti Québécois » à l'adresse [http://www.snapdrive.net/files/234975/DemissionIdentitaire\\_final.pdf](http://www.snapdrive.net/files/234975/DemissionIdentitaire_final.pdf).

<sup>131</sup> Voir Stéphane BAILLARGEON, « Contre l'État inerte », *Le Devoir*, 10 septembre 2007, p. A-8. Le professeur Chevrier affirme ainsi :

« La rédaction d'une constitution du Québec demeure tout à fait possible dans le cadre fédéral actuel, rappelle finalement Marc Chevrier. Les cantons de la fédération helvète doivent tous se doter d'une loi fondamentale définissant les règles générales du vivre ensemble à la suisse. « Une constitution permet de nommer les valeurs communes de la collectivité et de leur donner préséance dans l'ordre juridique, politique et symbolique. Le préambule et les articles pourraient par exemple y poser le principe de la laïcité à la québécoise, sans mimer le modèle français. La constitution pourrait aussi rappeler qu'une collectivité s'appuie sur des droits et des devoirs. De plus en plus, dans les lois fondamentales modernes, le langage de la responsabilité s'impose ».

<sup>132</sup> Voir Marc CHEVRIER, « La République du Québec et sa constitution », *Argument*, vol. 10, no 1, automne-hiver 2007, p. 127.

<sup>133</sup> Voir André PRATTE, « De Taché à Dumont », *La Presse*, 30 août 2007, p. A-17.

leur personnalité et leurs valeurs propres. Toutefois, nous restons convaincus qu'une constitution québécoise ne saurait avoir les effets curatifs que lui prêtent ses partisans<sup>134</sup>»

S'agissant des élus, le Premier ministre du Québec affirme, lors d'une conférence de presse à l'occasion de laquelle il annonce la création de trois groupes de travail pour préparer la plate-forme électorale du Parti libéral du Québec, ne pas exclure la possibilité que le Québec puisse adopter une constitution proprement québécoise afin d'affirmer des valeurs communes<sup>135</sup>. Dans le contexte du lancement des travaux de la Commission Bouchard-Taylor, le chef de l'Action démocratique ose, quant à lui, dire « sans exagérer, que [cette commission] pourrait jeter les prémises d'une éventuelle constitution québécoise ». <sup>136</sup>.

D'ailleurs, plusieurs intervenants et intervenantes devant la Commission Bouchard-Taylor proposent que le Québec se dote de sa propre constitution, comme en fait notamment foi l'affirmation qu'« [a]vec une constitution, on pourrait développer de façon beaucoup plus concrète tout le droit de la famille, l'égalité entre les hommes et les femmes qui est fondamentale »<sup>137</sup>. Dans son mémoire devant cette commission, la Société nationale des Québécois et des Québécoises de l'Outaouais réclame d'ailleurs en ces termes l'adoption d'une constitution du Québec :

La SNQO pense que ce processus passe notamment par la nécessité du renouveau démocratique et l'adoption d'une Constitution moderne qui reconnaît les droits de tous les Québécois, quelle que soit leur origine, leur nationalité, leur sexe, leur orientation sexuelle, la couleur de leur peau, leur langue, ainsi que toute caractéristique distinctive propre à l'être humain. Le problème, à l'heure actuelle, est qu'il n'existe pas de loi fondamentale au Québec. La polémique autour des accommodements raisonnables et la peur qu'elle a suscité dans la population découle du fait qu'il y a une absence de loi fondamentale qui enchâsse les droits de tous, affirmant l'unité de la nation et les valeurs propre au Québec.

Cela implique l'élaboration d'un projet d'édification nationale qui suppose la création d'un système politique qui réponde aux aspirations du peuple québécois et lui permettant d'avoir le plein contrôle sur les affaires politiques du Québec. De plus, l'adoption d'une Constitution

---

<sup>134</sup> *Ibid.*

<sup>135</sup> Voir Kathleen LÉVESQUE, « Le PLQ aura sa saison des idées- Trois groupes de travail sont mis sur pied pour renouveler le discours libéral », *Le Devoir*, 5 juillet 2007, p. A-3.

<sup>136</sup> Antoine ROBITAILLE, « Commission Bouchard-Taylor - Les bases d'une constitution pourraient voir le jour, croit Dumont », *Le Devoir*, 15 août 2007, p. A-2. Des remarques analogues sont faites par le chef de l'Action démocratique le 9 octobre 2007 : voir Simon BOIVIN, « Dumont met en garde contre l'intégrisme laïque », *Le Soleil*, 10 octobre 2007, p. 10, accessible à l'adresse <http://www.cyberpresse.ca/article/20071010/cpsoleil/71009256/6584/cpsoleil>.

<sup>137</sup> PC, « Commission Bouchard-Taylor- Une ancienne députée suggère d'amender les chartes des droits pour interdire les vêtements religieux », *Le Devoir*, 26 septembre, p. A-6. Cette affirmation est faite devant la Commission par madame Line Chaloux et celle-ci s'appuie sur le mémoire de l'organisme Le Coffret dont elle est la représentante et dans lequel on peut lire :

« Pour légiférer et assurer un contrôle sur le respect de ces valeurs et développer des mesures coercitives pour favoriser le redressement de certains comportements inacceptables, nous devons doter la nation d'une constitution québécoise. Cette constitution sera le fondement de notre identité et de nos valeurs. »

Voir LE COFFRET, *Commission Bouchard-Taylor- Les accommodements raisonnables*, non daté, accessible à l'adresse <http://www.accommodements.qc.ca/documentation/memoires/St-Jerome/le-coffret-commission-bouchard-taylor-les-accommodements-raisonnables.pdf>. Voir aussi le témoignage de Line Chaloux lors des consultations de la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec dans lequel elle réitère l'importance pour le Québec de se doter de sa propre constitution et qui est accessible à l'adresse <http://diffusion.assnat.qc.ca/video/cc/cc200709271235.wmv> (Minutes 38' 21" à 38' 53").

moderne qui reconnaisse les droits de tous doit être la base de la fondation de l'État souverain du Québec<sup>138</sup>.

Le mémoire du Conseil régional de la Capitale nationale du Mouvement Démocratie et Citoyenneté contient lui aussi des recommandations sur la question d'une constitution du Québec :

Vu l'importance de la question identitaire dans la démarche entreprise par la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles, le MDCQ-CN recommande que cette dernière envisage l'adoption d'une constitution comme moyen de renforcer l'espace démocratique associé au vivre-ensemble des Québécois et Québécoises.

Vu l'importance que le MDCQ-CN accorde au renforcement de la démocratie au Québec, il recommande également que la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles fasse valoir la nécessité qu'une constitution québécoise soit élaborée par une constituante à très large participation populaire<sup>139</sup>.

Plusieurs autres mémoires présentés devant la Commission Bouchard-Taylor évoquent l'idée d'adopter une constitution québécoise et se disent favorables à une telle adoption<sup>140</sup>. Dans son mémoire, le Collectif « Les trois travaux du Parti Québécois » plaide quant à lui en ces termes pour une Constitution québécoise :

Vous avez peut-être sursauté lorsque vous avez vu que Mario Dumont, le chef de l'Action démocratique du Québec, espérait voir ressortir de vos travaux « les bases d'une Constitution québécoise ». Pourtant, l'idée n'est pas neuve et est loin d'être dépourvue de sens. De nombreux intellectuels de toutes allégeances se sont déjà penchés sur la question. Celui qui s'est rendu le plus loin en ce sens est sans aucun doute Daniel Turp. Député du Parti Québécois, M. Turp a d'ailleurs déposé, lors de la dernière session parlementaire, un projet de loi proposant l'adoption, par le Québec, de sa propre constitution.

Nous croyons qu'il serait plus que temps que le Québec adopte formellement sa propre Constitution. Ceci permettrait de définir plus clairement ces fameuses valeurs québécoises et aussi d'en permettre la diffusion la plus large possible auprès de tous les citoyens.

Il conviendrait d'abord d'y intégrer les dispositions législatives existantes qui composent déjà informellement le droit constitutionnel québécois. Du nombre, on peut facilement conclure que la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne ainsi que la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec en font partie.

---

<sup>138</sup> Voir SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOIS ET DES QUÉBÉCOISES DE L'OUTAOUAIS, *De la nécessité d'affirmer l'unité des Québécois*, Mémoire de la Société nationale des Québécois et des Québécoises de l'Outaouais présenté à la Commission Taylor-Bouchard, Gatineau, 11 septembre 2007, accessible à l'adresse <http://www.accommodements.qc.ca/documentation/memoires/gatineau/gagnon-marc-andre07-0011-pe-00.pdf>.

<sup>139</sup> Voir MOUVEMENT DÉMOCRATIE ET CITOYENNETÉ DU QUÉBEC (Conseil régional de la capitale nationale, *Mémoire présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles*, octobre 2007, p. 4.

<sup>140</sup> Voir les mémoires suivants qui sont accessibles sur le site de la Commission Bouchard-Taylor à l'adresse <http://www.accommodements.qc.ca/documentation/memoires.html>: SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET DES QUÉBÉCOIS (Région des Laurentides), *Vivre dans un Québec culturellement fort*, 15 septembre 2007; COLLECTIF PIERRE-LE-GARDEUR, *Mémoire [...] à la Commission à la Commission de consultation des pratiques d'accommodements raisonnables reliées aux différences culturelles mise sur pied par le gouvernement du Québec*, 15 septembre 2007; Louis-Marie POISSANT, *Huit millions d'Homo sapiens et un crucifix*, non daté; Guylaine SAINT-PIERRE, *Mémoire*, non daté. Voir également le mémoire du MOUVEMENT DÉMOCRATIE ET CITOYENNETÉ DU QUÉBEC (Conseil régional de la capitale nationale, *Mémoire présenté à la Com.*

Ce que nous souhaitons par la création de cette Constitution, c'est que les valeurs fondamentales du Québec soient clairement définies et qu'elles soient accessibles au plus grand nombre. L'exercice ne s'arrêterait toutefois pas un à un travail de refonte. Il conviendrait d'en profiter aussi pour mettre à jour notre droit et d'y ajouter des dispositions conformes aux défis qui sont ceux du peuple québécois, en ce début de vingt-et-unième siècle<sup>141</sup>.

Dans son mémoire à la Commission Bouchard-Taylor, la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec promeut en ces termes l'adoption d'une constitution québécoise aux fins d'assurer une meilleure compréhension de la société québécoise et de ses valeurs :

L'adoption d'une Constitution et d'une citoyenneté québécoise pourrait contribuer à une meilleure compréhension de la société québécoise et de ses valeurs. Cet exercice serait par ailleurs bénéfique à la population du Québec en général et constituerait un excellent acte d'affirmation collective de nos aspirations et de nos valeurs » (p. 2)

Il serait bon, enfin, que les immigrants puissent savoir avant leur arrivée ce qu'est le Québec, ce que sont ses valeurs et sa langue officielle. Il faut se rappeler que l'immigrant immigré d'abord au Canada, pays multiculturel en majorité anglophone. La situation serait peut-être plus claire si le Québec était indépendant, mais comme ce n'est pas la situation actuelle, peut-être que l'adoption d'une Constitution et d'une citoyenneté québécoise pourrait contribuer à une meilleure compréhension. Cet exercice serait par ailleurs bénéfique à la population du Québec en général et constituerait un excellent acte d'affirmation collective de nos aspirations et de nos valeurs<sup>142</sup>. (p. 9)

L'intérêt suscité par le projet de loi n° 191 m'a permis de présenter le contenu de ce projet devant plusieurs auditoires. Ainsi, j'ai prononcé une allocution devant les membres de l'Association du Parti Québécois de Saint-Jean le 15 juin 2007 ainsi qu'aux membres du Mouvement Citoyenneté et démocratie du Québec- section Capitale nationale le 18 juin 2007<sup>143</sup>. À l'occasion d'une communication présentée lors du premier Forum social québécois, j'ai également réfléchi à l'idée de mettre sur pied une constituante aux fins d'adopter une constitution du Québec. Après avoir affirmé dans cette communication « qu'il est maintenant temps que le Québec se dote de sa propre Constitution », je concluais que « le temps est venu d'entreprendre un débat public sur la méthode la plus appropriée pour élaborer cette première constitution »<sup>144</sup>. J'ai repris cette idée lors d'une conférence prononcée à l'occasion d'un rendez-vous sur la souveraineté des membres de la Société nationale des Québécois (Richelieu-Saint-Laurent)<sup>145</sup> et devant les membres du Parti Québécois de l'Université de Sherbrooke à

---

<sup>141</sup> Voir COLLECTIF DES TROIS TRAVAUX, *S'entendre sur notre identité : des politiques et des institutions conformes à nos valeurs*, Mémoire présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 4 octobre 2007, p. 11 (notes omises), accessible à l'adresse <http://www.accommodements.qc.ca/documentation/memoires/Quebec/collectif-des-trois-travaux-villeneuve-claude-s-entendre-sur-notre-identite-des-politiques-et-des-institutions-conformes-a-nos-valeurs.pdf>.

<sup>142</sup> SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE QUÉBEC, *Affirmation et intégration- Le défi des accommodements raisonnables*, Mémoire présenté dans le cadre de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 4 octobre 2007, accessible à l'adresse <http://www.accommodements.qc.ca/documentation/memoires/Quebec/la-societe-saint-jean-baptiste-de-quebec-affirmation-et-integration--le-defi-des-accommodements-raisonnables.pdf>.

<sup>143</sup> Voir le texte de ces deux allocutions sur mon site électronique à l'adresse [www.danielturp.org/constitution.qc](http://www.danielturp.org/constitution.qc). Voir aussi Daniel TURP, « Un projet de constitution du Québec », *cyberpresse*, 23 juin 2007, accessible à l'adresse <http://www.cyberpresse.ca/article/20070623/cpsoleil/70620135/6732/cpopinions>.

<sup>144</sup> Daniel TURP, *De constitution et de constituante au Québec*, Communication présentée au Forum social québécois, 25 août 2007 et accessible à l'adresse [www.danielturp.org/constitution.qc](http://www.danielturp.org/constitution.qc).

<sup>145</sup> Voir Daniel TURP, *Une constitution pour l'État du Québec*, Notes pour une allocution à l'occasion du Rendez-vous sur la souveraineté de la Société nationale des Québécois (Richelieu- Saint-Laurent), accessible à l'adresse [www.danielturp.org/constitution.qc](http://www.danielturp.org/constitution.qc).

l'occasion de laquelle j'arguais qu'une Constitution du Québec constituerait un instrument de consolidation de l'identité québécoise<sup>146</sup>.

Il y a par ailleurs lieu de signaler qu'une menace qui pèse dorénavant sur la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* en raison d'un jugement du 30 août 2007 de la Cour d'Appel du Québec<sup>147</sup>. Ainsi, la Cour d'Appel du Québec renversait-elle un jugement de la Cour supérieure du Québec du 16 août 2002<sup>148</sup> en autorisant un citoyen à contester la constitutionnalité de cette loi qui a été qualifiée à juste titre d'« embryon de Constitution du Québec »<sup>149</sup>. Le gouvernement du Québec a d'ailleurs décidé de ne pas présenter une requête pour permission d'appel du jugement de la Cour d'Appel du Québec et la constitutionnalité de la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* sera donc examinée par la Cour supérieure du Québec<sup>150</sup>.

---

<sup>146</sup> Voir Daniel TURP, *La Constitution du Québec comme instrument de consolidation de l'identité québécoise*, Notes pour une allocution devant les membres du Parti Québécois de l'Université de Sherbrooke, accessible à l'adresse [www.danielturp.org/constitution.qc](http://www.danielturp.org/constitution.qc).

<sup>147</sup> *Henderson c. Québec* (Procureur général), jugement du 30 août 2007, accessible à l'adresse <http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=24488206&doc=41545656565f1c02>. Au sujet de cette décision, lire Don MACPHERSON, « Bill 99 Ruling Puts Sticks in Hornet's Nest », *The Gazette*, 1<sup>er</sup> septembre 2007.

<sup>148</sup> *Henderson c. Québec* (Procureur général), [2002] Recueil de jurisprudence du Québec [R.J.Q.] 2435 (Cour supérieure (C.S.)).

<sup>149</sup> Voir Antoine ROBITAILLE, « L'" embryon d'une Constitution du Québec " est menacé par une poursuite », *Le Devoir*, 7 septembre 2007, p. A-3. Commentant la réaction à cette décision du porte-parole du leader parlementaire de l'Action démocratique du Québec, M. Sébastien Proulx, selon lequel il vaudrait mieux « éviter l'activisme judiciaire », un chroniqueur se pose les questions suivantes : « Est-ce à dire qu'un gouvernement adéquat préférerait renoncer à élaborer une constitution québécoise pour ne pas risquer une confrontation avec la Cour suprême? À moins qu'il ne se contente d'une constitution qui ne dirait rien du droit des Québécois à décider librement de leur avenir politique? Pour un parti qui propose de faire du Québec un " État autonome ", cela serait plutôt gênant » : Michel DAVID, « Les apprentis sorciers », *Le Devoir*, 11 septembre 2007, p. A-3.

<sup>150</sup> Antoine ROBITAILLE, « Le duo Henderson-Tyler pourra contester la loi 99- Le gouvernement renonce à porter devant la Cour suprême une décision favorable au chef du Parti Égalité », *Le Devoir*, 6 novembre 2007, p. A-3.

## VII- Du projet de *Loi sur l'identité québécoise* (Projet de loi n° 195) et du projet de *Constitution québécoise* (Projet de loi n° 196) (2007)

À la reprise des travaux de l'Assemblée nationale à l'automne 2007, le Parti Québécois décide de présenter une stratégie globale visant à permettre à la nation québécoise d'exprimer son identité et, la chef du Parti Québécois et députée de Charlevoix, madame Pauline Marois, dépose le 18 octobre 2007 un projet de *Loi sur l'identité québécoise* (Projet de loi n° 195)<sup>151</sup> et je dépose quant à moi, le même jour, un projet de *Constitution québécoise* (Projet de loi n° 196)<sup>152</sup>.

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n° 195 prévoit l'élaboration d'une *Constitution québécoise* et contient en ses articles 2 à 9 des règles régissant une l'élaboration de cette constitution. Le projet de loi propose ainsi que soit instituée une Commission spéciale sur la *Constitution québécoise* composée de 16 députés et 16 personnalités de la société civile, selon le principe de la parité hommes-femmes. Il donne mandat à celle-ci de rédiger un projet de *Constitution québécoise* et de formuler des recommandations sur le mode d'approbation de la *Constitution québécoise*. Le projet de loi n° 195 précise que la Commission doit entreprendre ses travaux au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la loi, qu'elle tient une consultation générale et que, dans les deux ans à compter de son institution, elle remet un rapport final au président de l'Assemblée nationale.

Faisant fonds sur le projet de loi n° 191 déposé à l'Assemblée nationale le 22 mai 2007, le projet de *Constitution québécoise* se présente sous la forme de 15 articles concis rédigés avec le souci de l'accessibilité<sup>153</sup> et gravite autour des sept principaux éléments suivants :

1. un énoncé des valeurs fondamentales du Québec;

---

<sup>151</sup> Projet de loi n° 195, *Loi sur l'identité québécoise* (Présentation), première session, 38<sup>e</sup> législature, [2007] (Qué.) accessible à l'adresse <http://www.assnat.qc.ca/fra/38legislature1/Projets-loi/Publics/07-f195.pdf> ou [www.danielturp.org](http://www.danielturp.org). Le projet de *Loi sur l'identité québécoise* a donné lieu à plusieurs réactions : voir Tommy CHOUNARD et Denis LESSARD, « Marois veut amender la charte et doter le Québec d'une Constitution *La Presse*, 18 octobre 2007, p. A-1; Robert DUTRISAC, « Marois veut une loi 101 de l'identité », *Le Devoir*, 19 octobre, p. A-1 et 10; Simon BOIVIN, « Trois ans pour maîtriser le français », *Le Soleil*, 19 octobre 2007; Tommy CHOUNARD, « Le PQ veut pénaliser les immigrants réfractaires au français », *La Presse*, 19 octobre 2007, p. A-10; Yves CHARTRAND, « Immigration- Le PQ veut une loi 101 », *Journal de Montréal*, 19 octobre 2007; PC, « Le PQ veut instaurer une « citoyenneté québécoise », *Matinnet*, 19 octobre 2007, accessible à l'adresse [http://www.matin.qc.ca/articles/20071018145359/veut\\_instaurer\\_une\\_citoyennete\\_quebecoise.html](http://www.matin.qc.ca/articles/20071018145359/veut_instaurer_une_citoyennete_quebecoise.html); PC, « Identité québécoise- Marois se défend de vouloir créer deux catégories de citoyens », *Le Devoir*, 22 octobre 2007, p. A-4; Josée LEGAULT, « PQ's constitutional proposal just confuses the debate- Charest and Marois add to the perception that Quebec's identity is under siege », *The Gazette*, 18 octobre 2007.

<sup>152</sup> Projet de loi n° 196, *Constitution québécoise* (Présentation), première session, 38<sup>e</sup> législature, [2007] (Qué.) accessible à l'adresse <http://www.assnat.qc.ca/fra/38legislature1/Projets-loi/Publics/07-f196.pdf> ou [www.danielturp.org](http://www.danielturp.org). Voir Alain PERRON, « Le projet de Constitution de Daniel Turp enfin déposé à l'Assemblée nationale », *Le Plateau*, 24 octobre 2007, accessible à l'adresse <http://www.leplateau.com/article-150713-Le-projet-de-Constitution-de-Daniel-Turp-enfin-depose-a-lAssemblee-nationale.html>. Le texte intégral du projet de Constitution québécoise et des extraits du projet de Loi sur l'identité québécoise sont reproduits à l'annexe de la présente note.

<sup>153</sup> La simplicité et la lisibilité passe par la concision du texte et je partage à cet égard l'approche privilégiée par le professeur Jacques-Yvan MORIN, *supra* note 37, à la p. 192. De plus, la rédaction du projet de loi n° 196, comme de son prédécesseur le projet de loi n° 191, respecte le principe de la parité linguistique qui témoigne de l'égalité existant entre les femmes et les hommes dans la société québécoise. La linguiste Louise-Laurence Larivière, auteure de l'ouvrage *Pourquoi en finir avec la féminisation linguistique ou à la recherche des mots perdus* Montréal, Boréal, 2000 m'a conseillé dans le processus de rédaction et dans l'application de ce principe de parité.

2. une série de dispositions concernant l'identité nationale, notamment la création d'une citoyenneté québécoise et des articles relatifs au territoire national, au patrimoine, à la langue officielle, à la capitale nationale ainsi qu'aux symboles nationaux et à la Fête nationale;
3. l'enchâssement dans la *Constitution du Québec* des articles 1 à 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et des articles 2 à 6 de la *Charte de la langue française* et l'insertion d'une clause visant à baliser l'obligation d'accommodement raisonnable et prévoyant que « [d]ans l'interprétation et l'application de ces articles il doit être tenu compte du patrimoine historique et des valeurs fondamentales du Québec, notamment de l'importance d'assurer la prédominance de la langue française, de protéger et promouvoir la culture québécoise, de garantir l'égalité des hommes et des femmes et de préserver la laïcité des institutions publiques;
4. l'affirmation du fait que le Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions constitutionnelles et qu'il exerce la compétence sur les relations internationales dans toutes les matières qui ressortissent à ses compétences;
5. la description des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires de l'État du Québec;
6. la création d'une procédure de révision exigeant l'obtention d'une majorité des deux tiers des députés et députées de l'Assemblée nationale pour les fins de la révision;
7. l'enchâssement d'une clause de suprématie prévoyant que les dispositions de la *Constitution québécoise* l'emportent sur toutes règles du droit québécois qui leur sont incompatibles.

Le projet de *Constitution québécoise* (Projet de loi n° 196) est d'ailleurs désigné par l'article 2 de du projet de *Loi sur l'identité québécoise* comme étant celui sur la base duquel la Commission spéciale instituée par ce même article rédigera son propre de constitution pour le Québec.

Au lendemain du dépôt du projet de *Constitution québécoise*, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes Benoît Pelletier estime que celui-ci contient des « idées porteuses »<sup>154</sup> et a fait l'objet de réactions de la part d'éditorialistes et chroniqueurs de la presse écrite<sup>155</sup>. Quant à l'Action démocratique du Québec, son leader Sébastien déclare que « si notre société s'affirme haut et fort dans une Constitution, intègre ses valeurs dans un grand document pour que ce soit clair comment on vit au Québec, ça ira de soi que les gens fonctionneront à partir de cette base-là. Le message sera beaucoup plus fort »<sup>156</sup>

<sup>154</sup> Voir Martin OUELLET, « Le PQ accusé de créer deux classes de citoyens », cyberpresse.ca, <http://www.cyberpresse.ca/article/20071019/cpactualites/71019114/1019/cpactualites>.

<sup>155</sup> Voir Bernard DESCÔTEAUX, « Contradictions péquistes », *Le Devoir*, 20 octobre 2007, p. C-4; Brigitte BRETON, « Symboles identitaires », *Le Soleil*, 20 octobre 2007, accessible à l'adresse <http://www.cyberpresse.ca/article/20071020/cosoleil/71019167/6722/cpsoleil>; André PRATTE, « Les premières pierres », *La Presse*, 22 octobre 2007, p. A 17. Voir aussi les opinions formulées dans la tribune libre de Vigile par Jacques BERGERON, « Constitution du Québec- Un tel projet doit émaner du peuple ! », accessible à l'adresse <http://www.vigile.net/Un-tel-projet-doit-emaner-du> et Bernard DESGAGNÉ, « La Loi sur l'identité québécoise- Que le PQ tienne bon, l'ère de la culpabilisation est finie », 20 octobre 2007, accessible à l'adresse <http://www.vigile.net/Que-le-PQ-tienne-bon-l-ere-de-la>.

<sup>156</sup> Voir Tommy CHOUINARD, « L'ADQ trouve le PLQ trop mou », *La Presse*, 11 décembre 2007, p. A-4. Dans un article intitulé « Le Parti Québécois ne s'en laisse plus imposer », *Le Courrier parlementaire* du 23 octobre 2007 rapporte par ailleurs les propos suivants du journaliste du réseau de télévision TQS Gérard Deltell : « Pour ce qui est du texte sur la constitution, il y avait des rumeurs que l'ADQ préparait un projet de loi sur la question « et voilà que c'est le PQ qui l'a sorti avant eux », constate M. Deltell. Même si les trois partis semblent en principe d'accord avec un projet de constitution, le correspondant de TQS reconnaît que les clivages entre les souverainistes et les fédéralistes vont finir par teinter le débat. « Chacun a sa lecture de la constitution et chacun garde son point de vue », conclut M. Deltell. »

La chef du Parti Québécois et moi-même commentons par ailleurs les dispositions relatives à la citoyenneté québécoise contenues dans le projet de *Loi sur l'identité québécoise* et la *Constitution québécoise*<sup>157</sup>. La chef du Parti Québécois ajoute lors de la présentation du mémoire du Parti Québécois devant la Commission Bouchard-Taylor qu'il faut inscrire de nouveaux droits dans une charte et « éventuellement dans une constitution »<sup>158</sup>. Les deux projets de loi ont par ailleurs fait l'objet d'une longue analyse par le juge et militant Marc Brière selon lequel le projet de Constitution québécoise est d'ailleurs d'une « lumineuse concision »<sup>159</sup>.

Depuis le dépôt du projet de loi n° 196, le droit pour le Québec de se doter sa propre constitution a été admis par des juristes<sup>160</sup> et d'autres voix se sont fait entendre pour promouvoir l'idée d'une constitution québécoise. Ainsi, dans ses mémoires, le juge et militant Marc Brière consacre un chapitre « à la nation et sa constitution »<sup>161</sup> et continue de défendre au sein du Mouvement Démocratie et souveraineté, qui a succédé au Mouvement pour une nouvelle constitution québécoise (MONOCOQ), l'idée d'une constitution québécoise »<sup>162</sup>. Dans son plus récent livre, l'essayiste Jean-François Lisée fait la promotion de la constitution québécoise en ses termes :

J'ai suivi les débats sur l'introduction d'une constitution interne québécoise, jugeant qu'il s'agissait d'un projet institutionnellement valable, certes, mais déconnecté des préoccupations du citoyen. Il s'agissait d'une coquille d'autant plus difficile à construire qu'elle susciterait plus de tracas que d'enthousiasme ou de retombées.

Le climat est cependant complètement nouveau à l'heure où nous voulons affirmer ce que nous sommes et mieux définir les aménagements avec ceux qui, venus depuis longtemps, restent à la marge ou ceux qui, nouveaux arrivants, n'ont pas perçu des signaux assez clairs. Les accommodements raisonnables ont conduit les Québécois à se pencher sur leur propre identité, leurs propres valeurs. Inscrire les balises de cette identité, de ces valeurs, introduire une citoyenneté dans un texte constitutionnel devient un projet concret, pertinent pleinement en phase avec les préoccupations des citoyens.<sup>163</sup>

Et s'agissant de l'opinion publique québécoise, un sondage Léger Marketing réalisé auprès de 1000 répondants entre le 14 et 18 novembre 2007 révèle que 63% des Québécois se disent favorables à ce que l'on dote le Québec d'une constitution interne qui affirmerait les valeurs du Québec, le taux d'appui chez les francophones se situant à 69%<sup>164</sup>. Les données suivantes précisent le niveau d'appui des Québécois et des Québécoises à l'idée de doter le Québec de sa propre constitution :

---

<sup>157</sup> Pauline MAROIS et Daniel TURP, « Citoyenneté québécoise - Un signal fort en faveur du français », *Le Devoir*, 22 octobre 2007, p. A-7. Voir par ailleurs les vues du président de la section canadienne de l'Association internationale de droit constitutionnel sur les rapports entre la citoyenneté québécoise et la constitution québécoise dans Patrice GARANT, « Citoyenneté québécoise et constitution », 14 novembre 2007, accessible à l'adresse <http://www.cyberpresse.ca/article/20071114/cpopinions02/71114012/6781/cpopinions02>.

<sup>158</sup> Voir Stéphane BAILLARGEON, « Commission Bouchard-Taylor- Pauline Marois réclame davantage d'amendements à la Charte des droits », *Le Devoir*, 15-16 décembre 2007, p. A-4.

<sup>159</sup> Marc BRIÈRE, « À propos de constitution et de citoyenneté québécoises », *Le Devoir*, 3 et 4 novembre 2007, accessible à l'adresse <http://vigile.net/A-propos-de-constitution-et-de>.

<sup>160</sup> Andrew THOMSON, « Charter- A Quebec Constitution possible, legal experts say », *The National Post*, 25 octobre 2007, p. A-4.

<sup>161</sup> Marc BRIÈRE, *Juge et militant- Mémoires*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2007, p. 135-142.

<sup>162</sup> Voir Antoine Robitaille « Mouvement Démocratie souveraineté- Des intellectuels veulent régénérer le débat public », *Le Devoir*, 11-12 novembre 2007, p.

<sup>163</sup> Jean-François LISÉE, *Nous*, Montréal, Boréal, 2007, p. 29-30.

<sup>164</sup> Voir LÉGER MARKETING, *L'opinion des Québécois à l'égard d'une constitution du Québec*, Rapport d'un sondage Omnibus, Dossier 10943-001, Novembre 2007, dont le texte intégral est accessible à l'adresse <http://www.vigile.net/L-opinion-des-Quebecois-a-l-egard.10759>. Voir aussi Mario GIRARD, « Sondage- Les

*QUESTION. Certains proposent de doter le Québec d'une constitution interne, à l'intérieur du Canada. Cette constitution affirmerait les valeurs du Québec: prédominance du français, patrimoine historique et culture québécoise, égalité des sexes et laïcité des institutions. C'est à cette constitution que prêteraient serment les nouveaux immigrants et les élus du Québec. Êtes-vous favorable ou défavorable à cette proposition ?*

	<b>TOTAL (n = 1 000)</b>	<b>FRANCO- PHONES (n = 809)</b>	<b>NON- FRANCOPHONES (n = 191)</b>
<b>FAVORABLE</b>	<b>63 %</b>	<b>69 %</b>	<b>37 %</b>
<b>DÉFAVORABLE</b>	<b>28 %</b>	<b>24 %</b>	<b>45 %</b>
<b>NE SAIT PAS/ REFUS</b>	<b>9 %</b>	<b>7 %</b>	<b>18 %</b>

Ce sondage révèle par ailleurs que, dans la région de Montréal, 57% des répondants sont favorables à la proposition. Le taux d'appui tend à être légèrement plus élevé dans les banlieues (61%) que dans l'île de Montréal (53%). On trouve une plus grande proportion de personnes favorables à cette proposition dans les groupes suivants : les 18-24 ans (77%), les répondants de l'Ouest du Québec (71%), ceux dont le revenu familial se situe entre 40 000 \$ et 60 000 \$ (70%), les travailleurs manuels (73%), les étudiants (73%) et ceux ayant une scolarité de niveau secondaire (69%). Les répondants possédant les caractéristiques suivantes sont quant à eux plus nombreux à être défavorables à cette proposition : les hommes (33%), les personnes âgées de 65 ans et plus (36%), les répondants de la région de Montréal (32%), les répondants de la région de Québec (34%), ceux dont le revenu familial annuel est supérieur à 80 000 \$ (35%), les professionnels (35%) et ceux ayant une scolarité universitaire (37%).

\*\*\*\*\*

Si les débats constitutionnels ont suscité la frustration des Québécoises et des Québécois, cette frustration est née de l'incapacité de modifier la constitution du Canada dans le sens des revendications du Québec et le refus de satisfaire des attentes constitutionnelles qui illustrent les vues fort divergentes sur l'application du principe fédératif au Canada. La succession d'échecs constitutionnels et les acteurs qui l'ont imposé au Québec ont ainsi enlevé le goût de la constitution aux gens d'ici.

L'élaboration d'une constitution du Québec commence toutefois à susciter de l'intérêt et je crois que l'on est maintenant en droit d'espérer, comme le souhaitait le grand constitutionnaliste Jacques-Yvan Morin, de doter le Québec d'une constitution « vivante », qui en serait certes le miroir, mais aussi le portrait idéal<sup>165</sup>.

---

Québécois veulent une constitution interne », *La Presse*, 10 décembre 2007, p. A-4, accessible à l'adresse <http://www.cyberpresse.ca/article/20071209/cpactualites/71209149/6488/cpactualites> et LCN, « Identité québécoise- Les citoyens derrière le projet Marois », 9 décembre 2007, accessible à l'adresse <http://lcn.canoe.ca/lcn/infos/national/archives/2007/12/20071209-185502.html>.

<sup>165</sup> Voir *supra* note 37, à la p. 220.

## ANNEXE

### 1) CONSTITUTION QUÉBÉCOISE

**Projet de loi n° 196**

### CONSTITUTION QUÉBÉCOISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

### PREMIÈRE SESSION TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

**Présenté par  
M. Daniel Turp  
Député de Mercier**

#### NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objet d'inscrire dans une Constitution québécoise les valeurs fondamentales du Québec.*

*À ce titre, le projet de loi traite de la citoyenneté québécoise, du territoire national, du patrimoine culturel et naturel, de la capitale nationale, de la langue officielle et des symboles nationaux.*

*En outre, le projet de loi consacre la primauté des articles 1 à 48 de la Charte des droits et libertés de la personne ainsi que des articles 2 à 6 de la Charte de la langue française et traite des compétences du Québec.*

*De plus, le projet de loi présente les institutions de l'État que sont l'Assemblée nationale, le gouvernement et les tribunaux.*

*Enfin, le projet de loi traite de la révision et de la suprématie de la Constitution québécoise.*

**Projet de loi n° 196**

### CONSTITUTION QUÉBÉCOISE

NOUS, PEUPLE DU QUÉBEC,

CONSIDÉRANT que les Québécois et les Québécoises forment une nation et que le Québec est une nation francophone ;

CONSIDÉRANT la présence au Québec des Premières Nations et de la nation inuite ;

CONSIDÉRANT l'existence de la communauté anglophone du Québec ;

CONSIDÉRANT l'apport des Québécois et des Québécoises de toute origine au développement du Québec ;

CONSIDÉRANT que le Québec possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État doté d'institutions démocratiques qui lui sont propres, notamment une Assemblée nationale, un gouvernement et des tribunaux impartiaux et indépendants ;

CONSIDÉRANT que le Québec a le droit inaliénable de choisir librement son régime politique et son statut juridique ;

CONSIDÉRANT que le Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et qu'il appartient à la nation québécoise d'exprimer son identité par l'adoption d'une Constitution québécoise ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I** DES VALEURS FONDAMENTALES

**1.** Le Québec est une société libre et démocratique.

Le Québec est un État de droit.

Le Québec est une terre où les personnes sont libres et égales en dignité et en droits.

Le Québec assure la promotion et la protection de la langue française et de la culture québécoise.

Le Québec contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Le Québec favorise le progrès social, le développement économique et la diversité culturelle dans le monde.

Le Québec agit selon les principes du développement humain et du développement durable.

## **CHAPITRE II** DE LA CITOYENNETÉ QUÉBÉCOISE

**2.** Une citoyenneté québécoise est instituée. La qualité de citoyen ou de citoyenne est attribuée ou se perd selon les conditions déterminées par la loi.

## **CHAPITRE III** DU TERRITOIRE NATIONAL

**3.** Le Québec exerce ses compétences sur l'ensemble de son territoire.

Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale du Québec.

Le gouvernement du Québec doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.

**CHAPITRE IV**  
DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

4. Le Québec préserve et met en valeur l'ensemble de son patrimoine naturel et culturel, notamment son patrimoine archéologique, architectural, archivistique, artistique, ethnologique, historique et religieux.

**CHAPITRE V**  
DE LA CAPITALE NATIONALE

5. La capitale nationale du Québec est la Ville de Québec.

**CHAPITRE VI**  
DE LA LANGUE OFFICIELLE

6. Le français est la langue officielle du Québec.

Les règles visant à assurer la prédominance de la langue officielle sont prévues par la loi.

**CHAPITRE VII**  
DES SYMBOLES NATIONAUX ET DE LA FÊTE NATIONALE

7. Le drapeau du Québec est formé d'une croix blanche sur fond bleu accompagnée, dans chaque canton, d'une fleur de lys blanche ou, en termes héraldiques, d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même.

L'arbre emblématique du Québec est le bouleau jaune. La fleur emblématique du Québec est l'iris versicolore. L'oiseau emblématique du Québec est le harfang des neiges.

La devise du Québec est « Je me souviens ».

Les armoiries du Québec utilisent un tiercé en fasce ; d'azur, à trois fleurs de lys d'or ; de gueules, à un léopard d'or, armé et lampassé d'azur ; d'or, à une branche d'érable à sucre à triple feuille de sinople, aux nervures du champ.

Le 24 juin est le jour de la fête nationale du Québec.

**CHAPITRE VIII**  
DES DROITS ET LIBERTÉS AU QUÉBEC

8. Les articles 1 à 48 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) et les articles 2 à 6 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) font partie intégrante de la présente Constitution.

Dans l'interprétation et l'application de ces articles, il doit être tenu compte du patrimoine historique et des valeurs fondamentales de la nation québécoise, notamment de l'importance d'assurer la prédominance de la langue française, de protéger et de promouvoir la culture québécoise, de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et de préserver la laïcité des institutions publiques.

## **CHAPITRE IX**

### **DES COMPÉTENCES DU QUÉBEC**

**9.** Le Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions constitutionnelles.

Le Québec exerce la compétence sur les relations internationales dans toutes les matières qui ressortissent aux compétences prévues par le présent article.

## **CHAPITRE X**

### **DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

**10.** L'Assemblée nationale adopte les lois et surveille l'action du gouvernement.

L'Assemblée nationale approuve les engagements internationaux importants du Québec.

L'Assemblée nationale se compose de 125 députés et députées. Ce nombre peut être modifié par la loi pour tenir compte de l'évolution démographique du Québec.

L'élection des députés et des députées se fait selon le mode de scrutin prévu par la loi.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée nationale sont prévues par la loi.

## **CHAPITRE XI**

### **DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**11.** Le gouvernement est l'organe qui détermine et conduit la politique générale du Québec. Il assure l'exécution des lois et dispose, conformément à la loi, du pouvoir réglementaire.

Le gouvernement négocie les engagements internationaux et assure la représentation du Québec auprès des États et des institutions internationales.

Le Premier ministre ou la Première ministre dirige le gouvernement et préside le Conseil exécutif.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du gouvernement sont prévues par la loi.

## **CHAPITRE XII**

### **DES TRIBUNAUX DU QUÉBEC**

**12.** Les tribunaux du Québec sont indépendants et impartiaux. Les juges sont inamovibles et ne peuvent contre leur gré faire l'objet d'une mutation, d'une suspension ou d'un congédiement qu'en vertu d'une décision judiciaire et dans la seule forme et pour les seuls motifs prescrits par la loi.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des tribunaux du Québec sont prévues par la loi.

**CHAPITRE XIII**  
DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION QUÉBÉCOISE

**13.** Tout projet de loi de révision de la présente Constitution peut être présenté par le Premier ministre ou la Première ministre ou par au moins 25 % des députés et des députées de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi de révision doit obtenir une majorité des deux tiers des députés et députées de l'Assemblée nationale.

**CHAPITRE XIV**  
DE LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION QUÉBÉCOISE

**14.** Le droit et les conventions constitutionnelles applicables au Québec au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution continuent de s'appliquer dans la mesure où leurs dispositions sont compatibles avec celle-ci et tant qu'elles ne sont pas modifiées conformément à la loi.

Les dispositions de la présente Constitution l'emportent sur toute règle du droit québécois qui leur est incompatible.

**CHAPITRE XV**  
DISPOSITION FINALE

**15.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

**Projet de loi n° 196**

**2) LOI SUR L'IDENTITÉ QUÉBÉCOISE**

ASSEMBLÉE NATIONALE

**PREMIÈRE SESSION TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE**

**Présenté par  
M. Pauline Marois  
Députée de Charlevoix**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Le présent projet de loi vise à permettre à la nation québécoise d'exprimer son identité par la prise de diverses mesures.*

*Tout d'abord, il prévoit l'élaboration d'une Constitution québécoise et l'institution d'une commission parlementaire spéciale.*

[...]

**Projet de loi n° 195**

**LOI SUR L'IDENTITÉ QUÉBÉCOISE**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I**

**OBJET**

1. La présente loi vise à permettre à la nation québécoise d'exprimer son identité par :  
1° l'élaboration d'une Constitution québécoise;

[...]

**CHAPITRE II**

**DE LA CONSTITUTION QUÉBÉCOISE**

2. L'Assemblée nationale doit pourvoir à l'élaboration d'un projet de Constitution québécoise énonçant notamment les principes sur lesquels est fondée la nation québécoise, instituant une citoyenneté québécoise, présentant les symboles nationaux, enchâssant les droits et libertés de la personne et les droits linguistiques fondamentaux, décrivant les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires du Québec, prévoyant sa révision et assurant sa suprématie.
3. Est instituée, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, une commission parlementaire spéciale désignée sous le nom de « Commission spéciale sur la Constitution québécoise ».

La Commission est instituée au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**4.** La Commission a pour mandat de rédiger, sur la base du projet de Constitution québécoise présenté à l'Assemblée nationale le (*insérer ici la date de présentation du projet de loi n° 196*), un projet de Constitution québécoise et de formuler, à cet égard, des recommandations à l'Assemblée nationale.

Elle formule également des recommandations sur le mode d'approbation de la Constitution québécoise.

**5.** La Commission-compte 32 membres ainsi répartis :

1° 16 députés désignés par les groupes parlementaires reconnus au prorata de leur représentation à l'Assemblée nationale;

2° 16 personnalités de la société civile désignées par les groupes parlementaires en un nombre égal au nombre de députés désignés en application du paragraphe 1°.

Chacun des groupes mentionnés au premier alinéa devra être composé d'un nombre égal de femmes et d'hommes.

Les groupes parlementaires transmettent au président de l'Assemblée la liste des membres de la Commission dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Commission est co-présidée par une femme et un homme. Les membres de la Commission désignent un co-président parmi les députés et un co-président parmi les personnalités de la société civile.

**6.** La Commission entreprend ses travaux au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Commission est convoquée en séances publiques ou de travail conformément à la procédure prévue à l'article 148 du Règlement de l'Assemblée nationale, même s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée.

La Commission tient une consultation générale. Elle consacre des périodes de temps à l'audition de citoyennes et de citoyens qui, bien que n'ayant pas soumis de mémoire, auront fait part de leur intérêt d'être entendus par elle.

**7.** Le secrétariat des commissions de l'Assemblée nationale assure le soutien nécessaire au bon fonctionnement de la Commission.

La Commission dispose des ressources nécessaires à la réalisation de son mandat, notamment en matière de soutien à la recherche et de publicité.

**8.** Dans les deux ans à compter de son institution, la Commission remet son rapport final au président de l'Assemblée nationale et le rend public par les moyens qu'elle juge appropriés. Entre-temps, elle peut de la même façon remettre et publier des rapports intérimaires.

Les rapports intérimaires et final de la Commission peuvent comporter des observations, des conclusions et des recommandations. La Commission n'est pas limitée à un jour franc, après l'étude du projet de Constitution québécoise, pour déterminer en séance de travail les observations, conclusions et recommandations qu'elle entend soumettre à l'Assemblée.

Le président de l'Assemblée nationale dépose les rapports devant l'Assemblée nationale sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**9.** Les règles de procédure relatives aux commissions parlementaires permanentes s'appliquent à la Commission dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente loi.